

C. — Actes de procédure

Relevé des protêts signifiés pendant le mois d'août 1971	458
Assignations à domicile inconnu-Extraits (Tribinst. Gitega 21-12-71)	458

D. — Sociétés commerciales et associations

I. C. B., sarl	:	Bilan au 31 décembre 1970	459
'' ''	:	Administrateurs et commissaire	461
RUZIZI, sarl	:	Bilan au 31 décembre 1970	461
'' ''	:	Administrateurs et commissaires	464
LOVINCO, s. a.	:	Bilan au 31 décembre 1970	464
A. M. I., s. a.	:	Comptes sociaux 1970	465
S. E. P., sarl	:	Comptes sociaux au 31 décembre 1970	467
RAFINA, sarl	:	Comptes sociaux au 31 décembre 1970	469
'' ''	:	Elections statutaires	470



A. — ACTES DU GOUVERNEMENT

Décret-loi n° 1/78 du 20 juillet 1971 portant ratification par le Gouvernement du Burundi de certaines conventions de l'Organisation internationale du Travail — 2^e annexe (v. B.O.B.n°10/71, p. 367).

CONVENTION N° 90

*Convention concernant le travail de nuit des enfants
dans l'industrie (révisée en 1948)*

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail;

Convoquée à San Francisco par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 17 juin 1948, en sa trente et unième session;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à la révision partielle de la convention sur le travail de nuit des enfants (industrie), 1919, adoptée par la Conférence à sa première session, question qui constitue le dixième point à l'ordre du jour de la session;

Considérant que ces propositions devraient prendre la forme d'une convention internationale;

Adopte, ce dixième jour de juillet mil neuf cent quarante-huit, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur le travail de nuit des enfants (industrie) (révisée), 1948:

PARTIE I.

DISPOSITIONS GENERALES.

Article 1

1. Aux fins de la présente convention, seront considérées comme "entreprises industrielles", notamment:
 - a) les mines, carrières et industries extractives de toute nature;
 - b) les entreprises dans lesquelles des produits sont manufacturés, modifiés, nettoyés, réparés, décorés, achevés, préparés pour la vente, détruits ou démolis, ou dans lesquelles les matières subissent une transformation, y compris les entreprises de construction de navires, de production, de transformation et de transmission de l'électricité et de la force motrice en général;
 - c) les entreprises du bâtiment et du génie civil, y compris les travaux de construction, de réparation, d'entretien, de transformation et de démolition;
 - d) les entreprises de transport de personnes ou de marchandises par route ou voie ferrée, y compris la manutention des marchandises dans les docks, quais, wharfs, entrepôts ou aéroports.
2. L'autorité compétente déterminera la ligne de démarcation entre l'industrie, d'une part, l'agriculture, le commerce et les autres travaux non industriels d'autre part.
3. La législation nationale pourra exempter de l'application de la présente convention l'emploi à un travail considéré comme n'étant pas nuisible ou préjudiciable aux enfants, ni dangereux pour eux-ci, dans les entreprises familiales où sont occupés seulement les parents et leurs enfants ou pupilles.

Article 2

1. Aux fins de la présente convention, le terme "nuit" signifie une période d'au moins douze heures consécutives.
2. Pour les enfants de moins de seize ans, cette période comprendra l'intervalle écoulé entre 10 heures du soir et 6 heures du matin.
3. Pour les enfants de seize ans révolus, mais de moins de dix-huit ans, cette période comprendra un intervalle déterminé par l'autorité compétente, d'au moins sept heures consécutives et s'insérant entre

10 heures du soir et 7 heures du matin; l'autorité compétente pourra prescrire des intervalles différents pour différentes régions, industries, entreprises ou branches d'industries ou d'entreprises, mais consultera les organisations d'employeurs et de travailleurs intéressés avant de déterminer un intervalle commençant après 11 heures du soir.

Article 3

1. Les enfants de moins de dix-huit ans ne devront pas être employés ou travailler la nuit dans les entreprises industrielles, publiques ou privées, ou dans leurs dépendances, sauf dans les cas prévus ci-après.

2. Lorsque les besoins de leur apprentissage ou de leur formation professionnelle l'exigent dans les industries ou occupations déterminées qui nécessitent un travail continu, l'autorité compétente, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressés, pourra autoriser l'emploi, pendant la nuit, d'enfants de seize ans révolus, mais de moins de dix-huit ans.

3. Les enfants occupés la nuit conformément au paragraphe précédent devront bénéficier, entre deux périodes de travail, d'un repos d'au moins treize heures consécutives.

4. Lorsque la législation du pays interdit le travail de nuit à tout le personnel dans les boulangeries, l'autorité compétente pourra substituer, pour les enfants de seize ans révolus, lorsque leur apprentissage ou leur formation professionnelle l'exigent, la période comprise entre 9 heures du soir et 4 heures du matin à la période d'au moins sept heures consécutives s'insérant entre 10 heures du soir et 7 heures du matin prescrite par l'autorité compétente en vertu du paragraphe 3 de l'article 2.

Article 4

1. Dans les pays où le climat rend le travail de jour particulièrement pénible, la période de nuit et l'intervalle d'interdiction pourront être plus courts que la période et l'intervalle fixés aux articles précédents, à condition qu'un repos compensateur soit accordé pendant le jour.

2. Les dispositions des articles 2 et 3 ne s'appliqueront pas au travail de nuit des enfants âgés de seize à dix-huit ans lorsqu'un cas de force majeure qui ne pouvait être prévu ou empêché, et qui ne présente pas un caractère périodique, met obstacle au fonctionnement normal d'une entreprise industrielle.

Article 5

Lorsque, en raison de circonstances particulièrement graves, l'intérêt public l'exigera, l'interdiction du travail de nuit pourra être suspendue par une décision de l'autorité publique, en ce qui concerne les enfants âgés de seize à dix-huit ans.

Article 6

1. La législation donnant effet aux dispositions de la présente convention doit:

- a) prescrire les dispositions nécessaires afin que cette législation soit portée à la connaissance de tous les intéressés;
- b) préciser les personnes chargées d'en assurer l'exécution;
- c) prescrire des sanctions appropriées en cas d'infractions;
- d) prévoir l'institution et le maintien d'un régime d'inspection propre à assurer effectivement l'observation des dispositions susmentionnées;
- e) obliger chaque employeur dans une entreprise industrielle, publique ou privée, à tenir un registre ou à garder à disposition des documents officiels, indiquant les noms et dates de naissance de toutes les personnes de moins de dix-huit ans qu'il occupe ainsi que toutes autres informations pertinentes requises par l'autorité compétente.

2. Les rapports annuels soumis par les Membres conformément à l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail contiendront des renseignements complets sur la législation mentionnée au paragraphe précédent et un exposé général des résultats des inspections effectuées conformément au présent article.

PARTIE II.

DISPOSITIONS SPECIALES A CERTAINS PAYS.

Article 7

1. Tout Membre qui, avant la date à laquelle il adopte une législation permettant la ratification de la présente convention, possédait une législation réglementant le travail de nuit des enfants dans l'industrie et prévoyant une limite d'âge inférieure à dix-huit ans peut, par une déclaration annexée à sa

ratification, remplacer l'âge de dix-huit ans imposé au paragraphe 1 de l'article 3 par un âge inférieur à dix-huit ans, mais en aucun cas inférieur à seize ans.

2. Tout Membre qui aura fait une telle déclaration pourra l'annuler en tout temps par une déclaration ultérieure.

Tout Membre à l'égard duquel est en vigueur une déclaration faite conformément au paragraphe 1 du présent article doit indiquer chaque année, dans son rapport sur l'application de la présente convention, dans quelle mesure un progrès quelconque a été réalisé en vue de l'application intégrale des dispositions de la convention.

Article 8

1. Les dispositions de la partie I de la présente convention s'appliquent à l'Inde sous réserve des modifications établies par le présent article.

2. Lesdites dispositions s'appliquent à tous les territoires à l'égard desquels l'"Indian Legislature" a compétence pour les appliquer.

3. Seront considérées comme "entreprises industrielles":

a) les fabriques définies comme telles dans la loi sur les fabriques de l'Inde (*Indian Factories Act*);

b) les mines auxquelles s'applique la loi sur les mines de l'Inde (*Indian Mines Act*);

c) les chemins de fer et les ports.

4. L'article 2, paragraphe 2, s'appliquera aux enfants de treize ans révolus, mais de moins de quinze ans.

5. L'article 2, paragraphe 3, s'appliquera aux enfants de quinze ans révolus, mais de moins de dix-sept ans.

6. L'article 3, paragraphe 1, et l'article 4, paragraphe 1, s'appliqueront aux enfants de moins de dix-sept ans.

7. L'article 3, paragraphes 2, 3 et 4, l'article 4, paragraphe 2, et l'article 5 s'appliqueront aux enfants de quinze ans révolus, mais de moins de dix-sept ans.

8. L'article 6, paragraphe 1 e), s'appliquera aux enfants de moins de dix-sept ans.

Article 9

1. Les dispositions de la partie I de la présente convention s'appliquent au Pakistan sous réserve des modifications établies par le présent article.

2. Lesdites dispositions s'appliquent à tous les territoires à l'égard desquels la "Pakistan Legislature" a compétence pour les appliquer.

3. Seront considérées comme "entreprises industrielles":

a) les fabriques définies comme telles dans la loi sur les fabriques;

b) les mines auxquelles s'applique la loi sur les mines;

c) les chemins de fer et les ports.

4. L'article 2, paragraphe 2, s'appliquera aux enfants de treize ans révolus, mais de moins de quinze ans.

5. L'article 2, paragraphe 3, s'appliquera aux enfants de quinze ans révolus, mais de moins de dix-sept ans.

6. L'article 3, paragraphe 1, et l'article 4, paragraphe 1, s'appliqueront aux enfants de moins de dix-sept ans.

7. L'article 3, paragraphes 2, 3 et 4, l'article 4, paragraphe 2, et l'article 5 s'appliqueront aux enfants de quinze ans révolus, mais de moins de dix-sept ans.

8. L'article 6, paragraphe 1 e), s'appliquera aux enfants de moins de dix-sept ans.

Article 10

1. La Conférence internationale du Travail peut, à toute session où la matière est comprise dans son ordre du jour, adopter à la majorité des deux tiers des projets d'amendements à l'un ou à plusieurs des articles précédents de la partie II de la présente convention.

2. Un tel projet d'amendement devra indiquer le Membre ou les Membres auxquels il s'applique et devra, dans le délai d'un an, ou, par suite de circonstances exceptionnelles, dans le délai de dix-huit mois

a partir de la clôture de la session de la Conférence, être soumis par le Membre ou les Membres auxquels il s'applique à l'autorité ou aux autorités dans la compétence desquelles rentre la matière, en vue de le transformer en loi ou de prendre des mesures d'un autre ordre.

3. Le Membre qui aura obtenu le consentement de l'autorité ou des autorités compétentes communiquera sa ratification formelle de l'amendement au Directeur général du Bureau international du Travail, aux fins d'enregistrement.

4. Un tel projet d'amendement, une fois ratifié par le Membre ou les Membres auxquels il s'applique, entrera en vigueur en tant qu'amendement à la présente convention.

PARTIE III.

DISPOSITIONS FINALES.

Article 11

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

Article 12

1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général.

2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Directeur général.

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 13

1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années, et par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 14

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications, déclarations et dénonciations qui lui seront communiquées par les Membres de l'Organisation.

2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le Directeur général appellera l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

Article 15

Le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications, de toutes déclarations et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

Article 16

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

Article 17

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant revision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement:

- a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant revision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 13 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant revision soit entrée en vigueur;
- b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant revision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant revision.

Article 18

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

CONVENTION N° 101

Convention concernant les congés payés dans l'agriculture

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail;

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 4 juin 1952, en sa trente-cinquième session;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives aux congés payés dans l'agriculture, question qui constitue le quatrième point à l'ordre du jour de la session;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale;

Adopte, ce vingt-sixième jour de juin mil neuf cent cinquante-deux, la convention ci-après qui sera dénommée Convention sur les congés payés (agriculture), 1952:

Article 1

Les travailleurs employés dans les entreprises de l'agriculture ainsi que dans les occupations connexes devront bénéficier d'un congé annuel payé après une période de service continue auprès du même employeur.

Article 2

1. Tout Membre qui ratifie la présente convention sera libre de décider de la manière dont sera assuré l'octroi des congés payés dans l'agriculture.

2. L'octroi des congés payés dans l'agriculture pourra être assuré éventuellement par voie de convention collective ou en en confiant la réglementation à des organismes spéciaux.

3. Lorsque la manière dont est assuré l'octroi des congés payés dans l'agriculture le permet:

- a) il devra être procédé à une consultation préliminaire approfondie des organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressés, s'il en existe, et de toutes autres personnes spécialement qualifiées à cet égard par leur profession ou leurs fonctions auxquelles l'autorité compétente jugerait utile de s'adresser;
- b) les employeurs et travailleurs intéressés devront participer à la réglementation des congés payés, ou être consultés, ou avoir le droit d'être entendus, sous la forme et dans la mesure qui pourront être déterminées par la législation nationale, mais dans tous les cas sur la base d'une égalité absolue.

Article 3

La période minimum requise de service continu et la durée minimum du congé annuel payé seront déterminées par voie de législation nationale, de convention collective, de sentence arbitrale ou par des organismes spéciaux chargés de la réglementation des congés payés en agriculture, ou par toute autre voie approuvée par l'autorité compétente.

Article 4

1. Tout Membre qui ratifie la présente convention a la liberté, après consultation des organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressées, s'il en existe, de déterminer les entreprises, les occupations et les catégories de personnes visées à l'article 1 auxquelles devront s'appliquer les dispositions de la convention.

2. Tout Membre qui ratifie la présente convention peut exclure de l'application de l'ensemble ou de certaines dispositions de la convention les catégories de personnes à l'égard desquelles ces dispositions sont inapplicables du fait de leurs conditions d'emploi, telles que les membres de la famille de l'exploitant employés par ce dernier.

Article 5

Lorsque cela est opportun, il devra être prévu, conformément à la procédure établie pour la réglementation des congés payés dans l'agriculture:

- a) un régime plus favorable pour les jeunes travailleurs, y compris les apprentis, dans les cas où les congés payés annuels octroyés aux travailleurs adultes ne sont pas considérés comme appropriés pour des jeunes travailleurs;
- b) un accroissement de la durée du congé payé, avec la durée du service;
- c) un congé proportionnel ou, à défaut, une indemnité compensatoire, si la période de service continu d'un travailleur ne lui permet pas de prétendre à un congé annuel payé, mais dépasse une période minimum déterminée conformément à la procédure établie;
- d) lors de l'attribution du congé annuel payé, l'exclusion des jours fériés officiels et coutumiers, des périodes de repos hebdomadaire, et, dans les limites fixées conformément à la procédure établie, des interruptions temporaires de travail dues notamment à la maladie ou à un accident.

Article 6

Le congé annuel payé pourra être fractionné dans les limites pouvant être fixées par voie de législation nationale, de convention collective, de sentence arbitrale ou par des organismes spéciaux chargés de la réglementation des congés payés en agriculture, ou par toute autre voie approuvée par l'autorité compétente.

Article 7

1. Toute personne prenant un congé en vertu de la présente convention recevra, pour toute la durée dudit congé, une rémunération qui ne pourra être inférieure à sa rémunération habituelle, ou telle rémunération qui pourrait être prescrite conformément aux paragraphes 2 et 3 du présent article.

2. La rémunération à verser pour la période du congé sera calculée de la manière prescrite par voie de législation nationale, de convention collective, de sentence arbitrale ou par des organismes spéciaux chargés de la réglementation des congés payés en agriculture, ou par toute autre voie approuvée par l'autorité compétente.

3. Lorsque la rémunération de la personne qui prend un congé comporte des prestations en nature, il pourra lui être versé, pour la période du congé, la contre-valeur en espèces de ces prestations.

Tout accord portant sur l'abandon du droit au congé annuel payé ou sur la renonciation audit congé devra être considéré comme nul.

Article 9

Toute personne congédiée sans qu'il y ait eu faute de sa part, avant d'avoir pris un congé qui lui est dû, devra recevoir, pour chaque jour de congé dû en vertu de la présente convention, la rémunération prévue à l'article 7.

Article 10

Tout Membre qui ratifie la présente convention s'engage à faire en sorte qu'il existe un système approprié d'inspection et de contrôle pour en assurer l'application.

Article 11

Tout Membre qui ratifie la présente convention devra communiquer chaque année au Bureau international du Travail un exposé général faisant connaître la manière dont les dispositions de la convention sont appliquées. Cet exposé comprendra des indications sommaires sur les occupations, les catégories et le nombre approximatif des travailleurs auxquels cette réglementation s'applique, la durée des congés octroyés et, le cas échéant, les autres mesures les plus importantes relatives aux congés payés dans l'agriculture.

Article 12

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

Article 13

1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général.

2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Directeur général.

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 14

1. Les déclarations qui seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail, conformément au paragraphe 2 de l'article 35 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, devront faire connaître:

- a) les territoires pour lesquels le Membre intéressé s'engage à ce que les dispositions de la convention soient appliquées sans modification;
- b) les territoires pour lesquels il s'engage à ce que les dispositions de la convention soient appliquées avec des modifications, et en quoi consistent lesdites modifications;
- c) les territoires auxquels la convention est inapplicable et, dans ces cas, les raisons pour lesquelles elle est inapplicable;
- d) les territoires pour lesquels il réserve sa décision en attendant un examen plus approfondi de la situation à l'égard desdits territoires.

2. Les engagements mentionnés aux alinéas a) et b) du premier paragraphe du présent article seront réputés parties intégrantes de la ratification et porteront des effets identiques.

3. Tout Membre pourra renoncer, par une nouvelle déclaration, à tout ou partie des réserves contenues dans sa déclaration antérieure en vertu des alinéas b), c) et d) du premier paragraphe du présent article.

4. Tout Membre pourra, pendant les périodes au cours desquelles la présente convention peut être dénoncée conformément aux dispositions de l'article 16, communiquer au Directeur général une nouvelle déclaration modifiant à tout autre égard les termes de toute déclaration antérieure et faisant connaître la situation dans des territoires déterminés.

Article 15

1. Les déclarations communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail conformément aux paragraphes 4 et 5 de l'article 35 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail doivent indiquer si les dispositions de la convention seront appliquées dans le territoire avec ou sans modification; lorsque la déclaration indique que les dispositions de la convention s'appliquent sous réserve de modifications, elle doit spécifier en quoi consistent lesdites modifications.

2. Le Membre ou les Membres ou l'autorité internationale intéressés pourront renoncer entièrement ou partiellement, par une déclaration ultérieure, au droit d'invoquer une modification indiquée dans une déclaration antérieure.

3. Le Membre ou les Membres ou l'autorité internationale intéressés pourront, pendant les périodes au cours desquelles la convention peut être dénoncée conformément aux dispositions de l'article 16, communiquer au Directeur général une nouvelle déclaration modifiant à tout autre égard les termes d'une déclaration antérieure et faisant connaître la situation en ce qui concerne l'application de cette convention.

Article 16

1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une

période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 17

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications, déclarations et dénonciations qui lui seront communiquées par les Membres de l'Organisation.

2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le Directeur général appellera l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

Article 18

Le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications, de toutes déclarations et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

Article 19

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

Article 20

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement:

- a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 16 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur;
- b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

Article 21

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

Décret présidentiel n° 1/104 du 6 septembre 1971 fixant les obligations des militaires en congé illimité.

Le Président de la République;

Vu le décret-loi n° 1/66 du 19 décembre 1966 relatif à l'organisation des pouvoirs législatif et réglementaire;

Vu le décret-loi n° 1/95 du 29 septembre 1967 sur les Forces armées;

Vu le décret-loi n° 1/53 du 1 juin 1971 fixant le mode de recrutement des Forces armées et les

obligations militaires;

Vu le décret présidentiel n° 1/69 du 6 juillet 1971 portant mesures d'exécution du décret-loi n° 1/53 du 1 juin 1971 fixant le mode de recrutement des Forces armées;

Vu le décret présidentiel n° 1/154 du 1 avril 1968 portant règlement de discipline applicable aux membres des Forces armées;

D é c r è t e :

Article 1

Le présent décret est applicable, aux volontaires engagés ou rengagés dans les Forces armées envoyés en congé illimité à l'expiration du terme de service actif résultant de l'engagement ou du rengagement.

Les officiers et sous-officiers de réserve ainsi que les officiers et sous-officiers placés en disponibilité pour motifs de convenances personnelles en attendant leur cessation définitive des obligations militaires sont assimilés, pour l'application du présent décret, aux militaires en congé illimité.

CHAPITRE PREMIER

OBLIGATIONS DES MILITAIRES EN CONGE ILLIMITE.

Section 1

Dispositions générales

Article 2

Le militaire en congé illimité doit conserver son livret militaire ou le document en tenant lieu. En cas de perte, il est tenu d'en aviser immédiatement l'administration communale du lieu qu'il habite.

Article 3

Il est interdit à tout militaire en congé illimité de modifier les inscriptions, de procéder lui-même à des inscriptions ou d'arracher des pages des documents militaires dont il est détenteur.

Article 4

Le militaire en congé illimité est tenu de répondre à toute demande de renseignements qui lui est adressée par l'autorité militaire, à charge pour cette dernière de fournir à l'intéressé les indications nécessaires pour transmettre sa réponse sans frais.

Article 5

Le militaire en congé illimité qui va séjourner momentanément hors sa commune, sans toutefois quitter le pays, donne à sa famille, ou, à défaut, à son administrateur communal, tous les renseignements nécessaires pour que l'Etat-major général puisse lui faire parvenir sans retard les pièces militaires pendant son absence.

En aucun cas, il ne peut faire valoir cette absence pour justifier un retard à satisfaire à l'une quelconque de ses obligations.

Article 6

Tout militaire en congé illimité qui veut transférer sa résidence dans une autre commune doit, avant son départ, en faire la déclaration à l'administration communale du lieu qu'il habite et, dans la quinzaine de sa déclaration, se présenter à l'administration communale du lieu où il vient se fixer.

Article 7

Il est interdit aux militaires en congé illimité de revêtir la tenue militaire ou l'un des éléments de celle-ci.

Article 8

Il est interdit au militaire en congé illimité de contracter un engagement dans une armée étrangère.

Section 2

Autorisation de voyager ou de résider à l'étranger

Article 9

Le militaire en congé illimité peut quitter le pays, sur autorisation du ministre de la Défense nationale, pour une durée maximum de trois mois, à charge pour lui de donner à sa famille et à son administrateur communal tous les renseignements nécessaires pour que l'Etat-major général puisse lui faire parvenir sans retard les pièces militaires pendant son absence.

En aucun cas, il ne peut faire valoir cette latitude pour justifier un retard à satisfaire à l'une quelconque de ses obligations.

Article 10

Le militaire en congé illimité qui désire voyager à l'étranger, pendant plus de trois mois, ou qui désire y fixer sa résidence, doit en demander par écrit l'autorisation au Ministre de la Défense nationale. Sauf cas de force majeure, cette demande doit être introduite au moins un mois avant la date à laquelle il souhaite partir. L'administrateur communal consigne ses avis sur cette demande et la transmet au ministre de la Défense nationale (Etat-major général) par la voie du commandant de brigade.

Le militaire sous les armes qui, à l'expiration de son terme de service actif, d'un terme d'engagement ou de rengagement, ou à l'issue d'une période de rappel, désire voyager à l'étranger pendant plus de trois mois ou qui désire y fixer sa résidence, doit en faire la demande par la voie hiérarchique au Ministre de la Défense nationale au moins un mois avant son envoi en congé illimité.

Article 11

Le militaire en congé illimité, autorisé à résider ou à voyager pendant plus de trois mois à l'étranger, doit se présenter à l'administration communale de la commune où il est inscrit au moment de quitter le pays.

S'il ne fait pas usage, dans le mois, de l'autorisation qui lui a été accordée, il doit la renvoyer au Ministre de la Défense nationale.

Article 12

Lorsqu'un militaire en congé illimité, autorisé à résider à l'étranger, arrive dans sa nouvelle résidence, il doit, dans les quinze jours qui suivent son arrivée, signaler sa présence à l'agent diplomatique

ou consulaire murundi de la juridiction dans laquelle il fixe sa résidence, pour y être inscrit comme militaire murundi en congé illimité à l'étranger.

A défaut de se présenter en personne, le militaire s'acquitte de cette formalité par l'envoi d'une lettre recommandée, à laquelle est jointe son autorisation de résider à l'étranger. Ce document, revêtu du visa de l'agent diplomatique ou consulaire, lui est renvoyé par lettre recommandée. Lorsqu'un militaire en congé illimité résidant à l'étranger change de résidence, il doit, avant son départ, aviser l'autorité à laquelle il a dû signaler sa présence lors de son arrivée.

Article 13

Le militaire en congé illimité qui, après avoir voyagé pendant trois mois ou résidé à l'étranger, rentre définitivement au pays, doit, dans les quinze jours qui suivent son retour, se présenter à l'administrateur de la commune dans laquelle il fixe sa résidence et remettre son autorisation à l'administrateur communal qui la transmet au Ministre de la Défense nationale par l'intermédiaire du commandant de brigade.

Le militaire en congé illimité qui ne retourne plus à l'étranger, à l'issue d'un rappel sous les armes, doit également se conformer aux dispositions du paragraphe premier du présent article.

CHAPITRE II

REVUES D'EFFECTIFS DES MILITAIRES EN CONGE ILLIMITE.

Article 14

Le ministre de la Défense nationale fait connaître chaque année aux autorités intéressées les catégories de militaires en congé illimité qui doivent assister à la revue, ainsi que l'époque à laquelle celle-ci aura lieu.

Les militaires en congé illimité autorisés à résider ou à voyager pendant plus de trois mois à l'étranger ne sont pas convoqués aux revues pendant cette période.

Article 15

Les militaires qui doivent assister à la revue sont convoqués par les soins de l'administrateur communal.

Le militaire appose sa signature sur le reçu à détacher de la convocation.

Si la convocation ne peut être remise à l'intéressé, elle doit l'être à une personne demeurant avec lui ou à un voisin qui, dans ce cas, signe le reçu.

Article 16

Les militaires qui sont convoqués à la revue doivent se munir de leur livret militaire ou du document en tenant lieu.

Article 17

Lorsque l'intérêt du service l'exige, les mili-

taires en congé illimité qui occupent des emplois dans les administrations de l'Etat, des provinces ou des communes ainsi que dans des services publics ou d'intérêt public, peuvent être dispensés de se rendre à la revue.

Article 18

La demande de dispense émanant d'un militaire en congé illimité, visé à l'article précédent, est adressée, au moins quinze jours avant la date fixée pour la revue, au ministre de la Défense nationale sous couvert du commandant de la brigade à laquelle ressortit la commune où il est inscrit.

Cette demande doit être accompagnée d'un certificat de l'administrateur communal ou du chef de service.

Article 19

Lorsque le ministre de la Défense nationale a accordé la dispense, il en avise immédiatement l'intéressé par l'intermédiaire du commandant de brigade et de l'administration communale.

CHAPITRE III

RAPPEL SOUS LES ARMES DES MILITAIRES EN CONGE ILLIMITE.

Section 1

Rappels du temps de paix

Article 20

En temps de paix, les militaires en congé illimité sont assujettis aux rappels suivants:

- a) les rappels ordinaires;
- b) les rappels d'urgence;
- c) les rappels par mesure disciplinaire.

A.- Rappels ordinaires

Article 21

En cas de rappel ordinaire, les militaires en congé illimité doivent rejoindre leur corps aux lieux, date et heure mentionnés sur l'ordre de rejoindre.

Article 22

Le militaire en congé illimité autorisé à résider à l'étranger ne peut être soumis à un rappel ordinaire que sur ordre du ministre de la Défense nationale.

Article 23

L'autorisation de voyager pendant plus de trois mois à l'étranger ne dispense pas le militaire qui en bénéficie des rappels ordinaires auxquels il aurait normalement été soumis s'il n'avait pas quitté le pays.

Ceux-ci peuvent être reportés à une date ultérieure, dans les conditions prévues à l'article 24.

Article 24

Si, pour des raisons justifiées, un militaire soumis à un rappel ordinaire désire que celui-ci soit reporté à une date ultérieure, il doit en faire la demande par écrit au ministre de la Défense nationale. La décision est notifiée au plus tôt à l'intéressé.

B.- Rappels d'urgence

Article 25

En cas de rappel d'urgence, les militaires en congé illimité sont rappelés sous les armes:

- a) par communiqués radiophoniques;
- b) au moyen d'affiches de rappel;
- c) au moyen d'ordres de rappel individuels.

Article 26

Le rappel, par communiqués radiophoniques ou au moyen d'affiches de rappel placardées dans les communes, des militaires en congé illimité appartenant à une ou plusieurs catégories déterminées, oblige les intéressés à rejoindre leurs corps sans délai et sans attendre la réception d'un ordre écrit individuel.

Article 27

Afin de permettre aux militaires en congé illimité, qui appartiennent aux catégories rappelées, de répondre immédiatement à un ordre de rappel émis par communiqué radiophonique ou annoncé par affiches, les intéressés auront été mis au préalable en possession d'un avis d'affectation leur donnant toutes indications utiles à ce sujet.

Article 28

Les ordres de rappel individuels confirment l'ordre général émis par communiqués radiophoniques et affiches, dans le cas du rappel d'une ou plusieurs catégories entières de militaires en congé illimité.

Article 29

Les militaires en congé illimité autorisés à résider ou à voyager à l'étranger, ne sont pas rappelés sous les armes.

C.- Rappels par mesure disciplinaire

Article 30

Les militaires en congé illimité qui contrevennent au présent décret peuvent être soumis à des rappels par mesure disciplinaire.

Article 31

Le rappel par mesure disciplinaire d'un militaire en congé illimité se fait au moyen d'un ordre de rejoindre.

D.- Dispositions communes aux rappels prévus par la présente section

Article 32

Les ordres de rejoindre et de rappel sont remis aux intéressés par les soins de l'administrateur communal. Le militaire appose sa signature sur le reçu à détacher de ce document.

Si l'ordre ne peut être remis à l'intéressé, il doit l'être à une personne demeurant avec lui ou à un voisin, qui, dans ce cas, signe le reçu.

Article 33

Le militaire rappelé qui, par suite de maladie ou de blessure, ne se croit pas en état de rejoindre à la date fixée, doit se présenter à l'administrateur communal. Si son état de santé ne lui permet pas de se déplacer il est tenu de faire avertir l'administrateur communal. Dans l'un et l'autre cas, l'administrateur communal fait examiner l'intéressé par un membre du service de santé du Gouvernement.

Article 34

Si le certificat délivré par un membre du service de santé du gouvernement constate que l'intéressé peut rejoindre son unité, l'administrateur communal l'invite à se conformer à l'ordre de rejoindre ou de rappel.

Si le certificat constate que l'intéressé est hors d'état de rejoindre son unité:

a) s'il s'agit d'un rappel ordinaire, l'administrateur communal se fait restituer l'ordre de rejoindre par le militaire, le prévient qu'il sera rappelé ultérieurement et avise le ministre de la Défense nationale par la voie du commandant de brigade.

Il transmet le certificat médical et l'ordre de rejoindre;

b) S'il s'agit d'un rappel d'urgence ou d'un rappel par mesure disciplinaire, l'intéressé conserve l'ordre de rappel ou de rejoindre et ses annexes.

Dans ce dernier cas, le militaire doit, dès son rétablissement, se présenter soit au commandant de la place, soit au commandant de brigade, soit à l'administrateur communal qui inscrit sur l'ordre de rappel ou de rejoindre la nouvelle date du voyage en indiquant le motif de retard.

Section 2

Rappels de mobilisation

Article 35

En cas de mobilisation, les militaires en congé illimité sont rappelés sous les armes:

- a) par communiqués radiophoniques;
- b) au moyen d'affiches de mobilisation;
- c) au moyen d'ordres de rappel individuels.

Article 36

Le rappel, par communiqué radiophonique ou au moyen d'affiches de mobilisation placardées dans les communes, des militaires en congé illimité appartenant à une ou plusieurs catégories déterminées, oblige les intéressés à rejoindre leur corps sans délai et sans attendre la réception d'un ordre écrit et individuel.

Article 37

Afin de permettre aux militaires en congé illimité, qui appartiennent aux catégories rappelées, de répondre immédiatement à un ordre de rappel émis par communiqués radiophoniques ou annoncé par affiches, les intéressés auront été mis préalablement en possession d'un avis d'affectation leur donnant toutes indications utiles à ce sujet.

Article 38

Les ordres de rappel individuels confirment l'ordre général émis par communiqué radiophonique et affiches, dans le cas du rappel d'une ou plusieurs catégories entières de militaires en congé illimité.

Article 39

Les ordres de rappel individuels sont remis aux intéressés par les soins de l'administrateur communal.

Le militaire appose sa signature sur le reçu à détacher de ce document.

Si l'ordre ne peut être remis à l'intéressé, il doit l'être à une personne demeurant avec lui ou à un voisin qui, dans ce cas, signe le reçu.

Article 40

Les articles 33 et 34, sont applicables aux militaires rappelés qui, par suite de maladie ou de blessure ne se croient pas en état de rejoindre à la date fixée.

Article 41

Tous les hommes rappelés doivent rejoindre leur destination par la voie la plus rapide et la plus directe.

Article 42

Dans les localités, sièges des brigades où se présentent les militaires rejoignant leur unité, les commandants de district ou de brigade les réunissent en détachement et les font conduire militairement à destination par la route la plus directe.

Article 43

Le plus ancien dans le grade le plus élevé des militaires présents devient chef de détachement.

Article 44

Les commandants de district et les commandants de brigade requièrent, en cas de besoin, aux lieux

d'étapes, les moyens de transport nécessaires ainsi que le logement et la nourriture. Afin d'accélérer l'arrivée des hommes à destination, ils ont recours aux moyens de transport les plus rapides.

Article 45

A partir du moment où la mobilisation des Forces armées est décrétée, les militaires de tout grade voyagent en uniforme, isolément, en détachement ou en corps, sont admis sans formalité au transport gratuit.

Les militaires revêtus d'habits civils jouissent du même droit sur la présentation de leur ordre de rappel, de leur avis d'affectation, de leur livret militaire, de leur ordre de marche, de leur titre de congé ou d'une pièce quelconque constatant leur identité.

Les voyageurs civils ne peuvent avoir accès aux moyens de transport que dans les cas où tous les militaires y auraient trouvé place. Le présent article vise les transports publics.

Article 46

Les autorités militaires ou les chefs de détachement voyageant ne peuvent être astreints à aucune formalité administrative lorsque la mobilisation est décrétée.

Article 47

La présente section, à l'exclusion de l'article 46, n'est pas applicable aux militaires en congé illimité résidant à l'étranger.

Ceux d'entre eux qui doivent être rappelés au début de la mobilisation en sont avisés dès le temps de paix.

CHAPITRE IV

OBLIGATIONS - DEVOIRS - INCOMPATIBILITE

Article 48

Les agents diplomatiques et consulaires, les gouverneurs de province, les commissaires d'arrondissement, les administrateurs communaux sont tenus de se conformer scrupuleusement aux instructions prises en application du présent décret présidentiel.

Article 49

La durée des obligations militaires pour les hommes de troupe est de 15 ans. Sont rayés du cadre de réserve, les militaires en congé illimité:

- a) décédés;
- b) qui perdent la nationalité burundaise;
- c) qui ne réunissent plus les conditions morales indispensables pour figurer sur les listes des Forces armées.

Article 50

L'officier et le sous-officier de réserve cessent d'appartenir au cadre de réserve:

- a) par démission du grade, démission d'office ou retrait du grade;
- b) par limite d'âge;
- c) par licenciement;
- d) par réforme.

Entraînent de plein droit le retrait du grade:

- a) la perte de la nationalité burundaise;
- b) le fait de ne plus réunir les qualités morales indispensables à l'état d'officier ou de sous-officier.

Article 51

Le jour de leur départ en congé illimité, les hommes reçoivent leur livret militaire. Chaque fois qu'un militaire en congé illimité se présente, soit à son administrateur communal, soit à toute autorité administrative, judiciaire ou militaire, soit à un agent diplomatique ou consulaire murundi, pour remplir les obligations que lui impose le présent règlement, il est tenu de présenter son livret militaire à cette autorité.

Lors de rappels du militaire sous les armes, son livret est complété par la mention du genre de rappel effectué (ordinaire, par mesure disciplinaire, d'urgence, de mobilisation) et des promotions ou rétrogradations éventuelles dont ce militaire a été l'objet.

La présence de l'intéressé aux revues d'effectifs est également consignée dans ce livret.

Seules les autorités militaires qualifiées peuvent faire des inscriptions dans le livret militaire.

MISSION DES ADMINISTRATIONS COMMUNALES.

Article 52

L'administrateur communal établit une fiche individuelle pour chaque militaire en congé illimité soumis aux obligations prévues au présent décret présidentiel et résidant dans la commune.

Le modèle de cette fiche est fixé à l'annexe.

L'administrateur communal classe par ordre alphabétique les fiches individuelles des militaires en congé illimité dans un fichier spécial.

Lorsqu'un militaire en congé illimité est libéré de toute obligation militaire, l'administrateur communal envoie sa fiche individuelle au ministre de la Défense nationale (Etat-major général).

Article 53

En cas de changement de résidence d'un militaire en congé illimité, l'administrateur communal de départ consigne la modification de résidence et transmet la fiche individuelle à la nouvelle administration communale dans les huit jours.

Article 54

Toute fiche individuelle transmise par une autre commune est, à la diligence de l'administrateur communal, classée dans le fichier spécial prévu à l'article 52 après mention de la nouvelle résidence au verso.

Article 55

L'administrateur communal signale au ministre de la Défense nationale, via la brigade à laquelle ressortit sa commune, les noms, prénoms, numéro de la matricule et adresse des militaires en congé illimité:

- a) qui viennent à décéder;
- b) qui, par suite de changement de résidence, viennent d'être inscrits dans la commune ou d'en être rayés
- c) qui, ayant obtenu l'autorisation de voyager pendant plus de trois mois ou de résider à l'étranger, viennent faire acter leur départ ou leur rentrée au pays;
- d) qui ne réunissent plus les qualités morales indispensables pour demeurer membres des Forces armées.

Article 56

Lorsqu'un militaire en congé illimité, autorisé à voyager pendant plus de trois mois ou à résider à l'étranger, se présente à l'administrateur de sa commune, celui-ci:

- a) acte l'octroi de cette autorisation sur la fiche individuelle dont modèle à l'annexe 1;
- b) délivre une feuille de route.

Article 57

Lorsque le militaire revient, l'administrateur communal inscrit la date de retour avec la mention appropriée.

CHAPITRE V

REVUES D'EFFECTIFS

Article 58

Le but de la revue, qui sera chaque fois précisé, peut consister:

- a) à contrôler la présence des hommes;
- b) à s'assurer de la correspondance parfaite entre les ordres de bataille des unités et les plans de mobilisation;
- c) à recueillir les renseignements concernant les aptitudes spéciales, utiles pour les Forces armées, que les militaires en congé illimité ont acquises après leur terme de service actif ou leurs rappels ordinaires.

Article 59

La revue d'effectifs est passée par les commandants de brigade sous le contrôle des

commandants de district. Un personnel spécialisé est éventuellement ajoint à l'autorité qui passe la revue.

Article 60

L'Etat-major général transmet aux districts, au moins quarante-cinq jours à l'avance, et en quatre exemplaires, les listes nominatives des militaires en congé illimité qui doivent être convoqués à la revue.

Ces listes renseignent la commune de résidence des militaires à convoquer.

Article 61

Les districts font connaître aux administrations communales au moins trente jours à l'avance le jour, l'heure et le lieu fixés pour la revue.

Ils font parvenir à leurs brigades les trois exemplaires des listes nominatives des militaires en congé illimité qui doivent être convoqués à la revue.

Les brigades intéressées font parvenir deux exemplaires de ces listes aux administrateurs communaux.

Ils s'assurent en outre de la concordance de ces listes avec les fiches individuelles correspondantes. Ces dernières sont éventuellement rectifiées. Ils renvoient ensuite à la brigade, comme accusé de réception, un des deux exemplaires des listes sur lequel sont actées toutes les divergences constatées.

Article 62

Les administrateurs communaux préviennent sans retard les intéressés par une convocation remise à domicile. Ils renvoient à la brigade avant la date fixée pour la revue:

-les convocations qui n'ont pu être remises aux destinataires. Le motif pour lequel la convocation n'a pu être remise à l'intéressé est indiqué par l'administrateur communal au verso.

Article 63

Les commandants de brigade actent sur la liste qu'ils détiennent:

- a) la présence des militaires à la revue;
- b) les dispenses d'assister à la revue, accordées par application des instructions du présent décret et le cas de force majeure ayant empêché un militaire d'assister à la revue.

Après la revue, les commandants de brigade renvoient à leur commandant de district:

- a) les convocations non distribuées;
- b) la liste complétée comme il est dit ci-dessus.

Le commandant de district utilise les renseignements tirés de cette documentation lors de l'établissement de son rapport sur les revues de l'année en cours.

Article 64

Les endroits où s'effectuent les revues sont choisis de manière que les hommes puissent, en principe, rentrer dans leurs foyers le même jour avant 17 heures. Les commandants de place, ou, à leur défaut, les administrations communales, mettent les locaux nécessaires à la disposition des commandants de brigade qui en font la demande. Les débits de boissons ne peuvent servir de locaux pour les revues.

Les autorités militaires s'entendent avec les administrations communales afin de s'assurer le concours de la police communale pour maintenir l'ordre les jours de la revue.

Article 65

En vertu du présent décret présidentiel, un militaire en congé illimité est réputé au service actif pendant toute la journée dans laquelle il est astreint à une prestation de service militaire.

Article 66

Le militaire qui produit un faux certificat dans le but de se faire dispenser de la revue, ainsi que le militaire qui a manqué à la revue sans en avoir obtenu la dispense ou sans autre justification, est puni disciplinairement et est rappelé sous les armes, sur décision du ministre de la Défense nationale, sans préjudice des poursuites judiciaires.

CHAPITRE VI

RAPPELS SOUS LES ARMES

Section 1

Rappels du temps de paix

A.- Rappels ordinaires

Article 67

a) les militaires en congé illimité sont rappelés sous les armes, en cas de rappel ordinaire, au moyen d'ordres de rejoindre dont modèle à l'annexe 2. Ces documents doivent être adressés aux administrations communales où les intéressés sont inscrits, via le commandant de brigade, autant que possible cinq semaines avant le jour fixé pour le rappel.

b) les militaires qui, pour se rendre à destination, ont à parcourir une distance d'au moins 10 kilomètres sont indemnisés forfaitairement de leurs frais de transport.

Les dispositions ci-dessus sont également d'application lors du renvoi en congé illimité des militaires rappelés.

Article 68

Les ordres de rejoindre sont accompagnés

d'une liste nominative établie en double exemplaire datée et portant le sceau de l'Etat-major général qui tient lieu de signature.

Article 69

Les administrateurs communaux indiquent sur chacun des deux exemplaires de la liste nominative en regard du nom des intéressés:

-la mention "Reçu", pour ceux dont l'ordre de rejoindre a été distribué et pour lequel ils détiennent un reçu signé;

-la mention "Non distribué" pour ceux auxquels l'ordre de rejoindre n'a pu être remis, avec le motif de la non-distribution.

Ils renvoient ensuite un des exemplaires de cette liste à l'Etat-major général par l'intermédiaire du commandant de brigade après y avoir annexé les reçus signés, détachés des ordres de rejoindre, ainsi que les ordres de rejoindre qui n'ont pu être remis à leur destinataire.

L'Etat-major général prend ou provoque, suivant le cas, les mesures qui s'imposent concernant ces derniers.

Article 70

a) Lorsque l'ordre de rejoindre ne peut être remis à son destinataire parce que celui-ci est parti sans laisser d'adresse, ce document, est transmis à la justice militaire en même temps que le dossier de désertion, établi lorsqu'expire le délai prévu pour les militaires en activité.

b) Lorsque l'ordre de rejoindre ne peut être remis parce que le militaire est interné comme dément ou anormal, ou en détention dans un établissement pénitentiaire, ce document est annulé; l'Etat-major général fait rapport au ministre de la Défense nationale en lui communiquant tous les renseignements qu'il a pu recueillir ainsi que le grade, la fonction, le numéro de la matricule, le nom, les prénoms, le lieu et la date de naissance du militaire en cause.

Article 71

a) Le commandant de brigade, qui reçoit un certificat médical de l'administrateur communal concluant que l'intéressé est hors d'état de rejoindre à la date fixée, renvoie à l'Etat-major général l'ordre de rejoindre, accompagné du certificat médical.

b) Les mêmes principes sont appliqués aux officiers et sous-officiers de réserve. Toutefois, l'ordre de rappel ne sera retiré par le commandant de brigade que dans le cas où l'intéressé est hors d'état de rejoindre son unité avant la fin du rappel.

Dans le cas contraire, le commandant de brigade notifiera à l'officier ou au sous-officier de réserve qu'il doit rejoindre son unité dès l'expiration de la validité du certificat.

Le commandant de brigade transmet en tout état de cause le certificat médical au ministère de la Défense nationale (Etat-major général).

B.- Rappels d'urgence

Article 72

Les rappels d'urgence sont prescrits et exécutés de la manière prévue pour les rappels de mobilisation.

C.- Rappels par mesure disciplinaire et rappels pour subir une peine disciplinaire

Article 73

Le militaire en congé illimité, à qui un rappel sous les armes par mesure disciplinaire est imposé, est rappelé sous les armes au moyen d'un ordre de rejoindre.

Section 2

Rappel de mobilisation

Article 74

Les militaires en congé illimité sont rappelés sous les armes, en cas de mobilisation:

- par communiqués radiophoniques;
- au moyen d'affiches;
- au moyen d'ordres de rappel.

Article 75

Dès qu'un rappel de mobilisation est décrété, chaque commandant de district est directement informé. Celui-ci transmet cet ordre à ses commandants de brigade.

Article 76

Dès qu'il est informé, par son commandant de district, de l'ordre de rappeler sous les armes des militaires en congé illimité, le commandant de brigade:

a) prévient immédiatement les administrateurs communaux des différentes communes de son ressort;

b) envoie aux administrateurs communaux les affiches de mobilisation et les ordres de rappel de tous les militaires à rappeler.

Article 77

Le commandant de brigade peut réquisitionner des messagers intelligents et sûrs, qu'ils appartiennent à l'administration publique ou non, en vue de diffuser les ordres de rappel ou de mobilisation.

Article 78

Les militaires et les messagers, envoyés dans les communes, délivrent à l'administrateur communal les affiches de mobilisation et les ordres de rappel.

Article 79

L'administrateur communal doit faire

diligence pour porter à la connaissance des habitants par tous les moyens et dans le plus bref délai possible, les ordres relatifs au rappel des militaires en congé illimité et les obligations qui en découlent pour toutes les personnes soumises au service militaire.

L'administrateur communal fait aussitôt placarder les affiches de mobilisation et remettre les ordres de rappel aux intéressés en leur faisant rappeler verbalement par les messagers que les militaires rappelés sous les armes doivent rejoindre leur destination immédiatement et par la voie la plus rapide.

La remise des ordres de rappel aux destinataires doit se faire sans interruption aussi bien la nuit que le jour. Des mesures doivent être prises dans chaque commune pour que la distribution de ces documents soit terminée dans les plus brefs délais.

Article 80

Les administrateurs communaux font parvenir à destination, par les voies les plus rapides et les plus sûres, les ordres de rappel des hommes qui séjournent momentanément hors de la commune.

Ils prescrivent les recherches pour découvrir les militaires auxquels les ordres de rappel n'auraient pu être remis.

Article 81

Tous les agents du gouvernement, des provinces et des communes sont tenus de prêter leur concours aux autorités militaires, aux commandants de district, aux commandants de brigade, ainsi qu'aux administrateurs communaux, pour la prompte et bonne exécution des mesures concernant la mobilisation des Forces armées.

Article 82

Les militaires en congé illimité qui, sans motif valable, ne rejoignent pas leurs corps à la date fixée par l'ordre de rejoindre, sont punissables au même titre que les militaires en activité qui se rendent coupables de désertion.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Article 83

En vertu du présent décret, les militaires en congé illimité sont réputés en service actif pendant toute la journée au cours de laquelle ils quittent ou reprennent ce service.

Article 84

Le présent décret présidentiel entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 6 septembre 1971

Michel MICOMBERO,
Colonel.

Ndlr : CODES, p.372 : avant "Traitements et indemnités, insérer une nouvelle rubrique "Congé illimité (Réserve)".

Décret présidentiel n° 1/89 du 29 juillet 1971 portant émission de timbres-poste.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/6 du 19 décembre 1966 relatif à l'organisation des pouvoirs législatif et réglementaire;

Vu la loi du 10 octobre 1962 sur l'Administration des Postes, spécialement en son article 4;

Sur proposition du Ministre des Communications et de l'Aéronautique;

Décrète :

Art.1.

Il est émis une série de six timbres intitulée : CONQUETE PACIFIQUE DE L'ESPACE.

Les valeurs de ces timbres sont déterminées comme suit :

Poste ordinaire : 6 F - 11 F - 14 F - 17 F - 26 F - 40 F.

Un feuillet-souvenir "poste aérienne" comportant les timbres de 6 F, 11 F, 14 F, 17 F, 26 F et 40 F, pour un total de 114 francs par feuillet.

La quantité à tirer est de :
- 20.000 timbres pour chaque valeur, et
- 20.000 feuillets-souvenir.

La Maison Heraclio Fournier à Vitoria (Espagne) a été chargée des travaux d'impression.

Art.2.

Ces timbres-poste sont admis pour l'affranchissement des correspondances au Burundi, tant en service interne qu'international, concurremment avec les valeurs postales actuellement en cours.

Art.3.

Un spécimen de chacun de ces timbres sera annexé au présent décret.

Art.4.

Le présent décret présidentiel sortit ses effets à la date du jour d'émission.

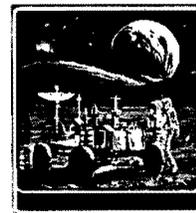
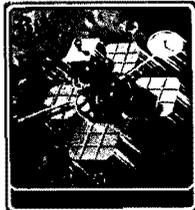
Donné à Bujumbura, le 29 juillet 1971.

Michel MICOMBERO,
Colonel.

Par le Président,

Le Ministre des Communications,
P. I. BUBIRIZA.

MdR : CODES, pages 892/1006.



Décret présidentiel n° 1/90 du 29 juillet 1971 portant émission de timbres-poste.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/6 du 19 décembre 1966 relatif à l'organisation des pouvoirs législatif et réglementaire;

Vu la loi du 10 octobre 1962 sur l'Administration des Postes, spécialement en son article 4;

Sur proposition du Ministre des Communications et de l'Aéronautique;

Décrète :

Art.1.

Il est émis une série de douze timbres de NOEL 1971, surchargée "UNICEF".

Les valeurs de ces timbres sont déterminées comme suit :

Poste ordinaire : 3 F - 3 + 1 F - 5 F - 5 + 1 F - 6 F - 6 + 1 F;
Poste aérienne : 14 F - 14 + 1 F - 17 F - 17 + 1 F - 31 F - 31 + 1 F.

Un feuillet-souvenir "poste ordinaire" avec les timbres de 3 F, 5 F et 6 F, pour un total de 34 F par feuillet;

un feuillet-souvenir "poste ordinaire" avec les timbres de 3 + 2 F, 5 + 2 F, et 6 + 2 F, pour un total de 14 + 6 F par feuillet;

un feuillet-souvenir "poste aérienne" avec les timbres de 14 F, 17 F et 31 F, pour un total de 62 francs par feuillet;

un feuillet-souvenir "poste aérienne" avec les timbres de 14 + 2 F et 31 + 2 F, pour un total de 62 + 6 F par feuillet.

La quantité à tirer est de :

- 30.000 timbres poste ordinaire, sans surtaxe;
- 30.000 timbres poste aérienne, sans surtaxe;
- 20.000 feuillets-souvenir poste ordinaire, sans surtaxe;
- 20.000 feuillets-souvenir poste aérienne, sans surtaxe;
- 15.000 timbres poste ordinaire, avec surtaxe;
- 15.000 timbres poste aérienne, avec surtaxe;
- 10.000 feuillet-souvenir poste ordinaire, avec surtaxe;
- 10.000 feuillets-souvenir poste aérienne, avec surtaxe.

La Maison Heraclio Fournier à Vitoria (Espagne) a été chargée des travaux d'impression.

Art.2.

Ces timbres-poste sont admis pour l'affranchissement des correspondances au Burundi, surtaxes exclues, tant en service interne qu'international, concurrentement avec les postales actuellement en cours.

Art.3.

Un spécimen de chacun de ces timbres sera annexé au présent décret.

Art.4

Le produit de la surtaxe sera acquis au profit du renouvellement du charroi postal.

Art.5.

Le présent décret présidentiel sortit ses effets à la date du jour d'émission.

Donné à Bujumbura, le 29 juillet 1971.

Michel MICOMBERO,
Colonel.

Par le Président,

Le Ministre des Communications
et de l'Aéronautique,

P.I. BUBIRIZA.

Ndlr : CODES, pages 892/1006.



PORTRAIT DE "LA VIERGE ET L'ENFANT" SUR TOUS LES TIMBRES

Poste Ordinaire

3 Francs IL PERUGINO (1446-1523)
5 Francs ANDREA DEL SARTO (1486-1531)
6 Francs MORALES (1509-1586)

Poste Aérienne

14 Francs DA CONEGLIANO (1459-1518)
17 Francs FILIPPO LIPPI (1406-1469)
31 Francs LEONARDO DA VINCI (1432-1519)

Décret présidentiel n° 1/132 du 4 octobre 1971 portant émission de timbres-poste.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/6 du 19 décembre 1966 relatif à l'organisation des pouvoirs législatif et réglementaire;

Vu la loi du 10 octobre 1962 sur l'Administration des Postes, spécialement en son article 4;

Sur proposition du Ministre des Communications et de l'Aéronautique;

Décrète :

Art.1.

Il est émis une série de six timbres commémorant le VIème CONGRES DE L'I.D.E.F. (INSTITUT INTERNATIONAL DE DROIT D'EXPRESSION FRANÇAISE).

Les valeurs de ces timbres sont déterminées comme suit :

Poste ordinaire : 6 F - 11 F - 14 F - 17 F - 26 F - 31 F.

Un feuillet-souvenir poste aérienne comportant les timbres de 26 F et 31 F, pour un total de 57 F par feuillet.

La quantité à tirer est de :

- 15.000 pour les timbres, et
- 10.000 pour les feuillets-souvenir.

La Maison Heraclio Fournier à Vitoria (Espagne) a été chargée des travaux d'impression.

Art.2.

Ces timbres-poste sont admis pour l'affranchissement des correspondances au Burundi, tant en service interne qu'international, concurremment avec les valeurs postales actuellement en cours.

Art.3.

Un spécimen de chacun de ces timbres sera annexé au présent décret.

Art.4.

Le présent décret présidentiel sortit ses effets à la date du jour d'émission.

Donné à Bujumbura, le 4 octobre 1971.

Michel MICOMBERO,
Colonel.

Par le Président,
Le Ministre des Communications
et de l'Aéronautique,
Pascal I. BUBIRIZA.

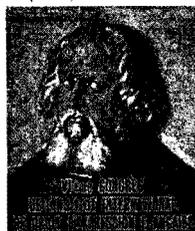
Ndlr : CODES, pages 892/1006.

Republique du Burundi



LA SEMAINE INTERNATIONALE DE LA LETTRE ECRITE-1971 6r

Republique du Burundi



LA SEMAINE INTERNATIONALE DE LA LETTRE ECRITE-1971 11r

Republique du Burundi



LA SEMAINE INTERNATIONALE DE LA LETTRE ECRITE-1971 14r

Republique du Burundi



LA SEMAINE INTERNATIONALE DE LA LETTRE ECRITE-1971 17r

Republique du Burundi



LA SEMAINE INTERNATIONALE DE LA LETTRE ECRITE-1971 20r

Republique du Burundi



LA SEMAINE INTERNATIONALE DE LA LETTRE ECRITE-1971 23r

Décret présidentiel n° 1/133 du 4 octobre 1971 sur l'Administration des postes.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/6 du 19 décembre 1966 relatif à l'organisation des pouvoirs législatif et réglementaire;

Vu la loi du 10 octobre 1962 sur l'Administration des postes, spécialement en ses articles 2, 3, 4, 7, 8, 15 et 16;

Revu l'arrêté royal n° 001/500 du 20 août 1964, tel qu'il a été modifié par l'arrêté royal n° 001/10 du 6 août 1966;

Sur proposition du Ministre des Communications et de l'Aéronautique, le Conseil des Ministres entendu;

Décrète :

CHAPITRE Ier

Du service des rebuts

Art.1.

Le chef du service des Postes est autorisé à ouvrir immédiatement les envois de la poste aux lettres qui n'ont pas pu être remis au destinataire ni restitués à l'expéditeur.

Art.2.

Pour autant que la chose soit possible, les envois sont réexpédiés aussitôt, soit au destinataire, soit à l'expéditeur si le contenu a fait découvrir des renseignements qui permettent de les mettre en circulation.

Art.3.

Les billets et monnaies ayant cours légal, extraits des envois de la poste aux lettres en rebut, sont consignés dans la comptabilité pour ordre et au registre auxiliaire des cautionnements et consignations.

Contre décharge, les armes et munitions sont remises au commandant des Forces armées et les objets prohibés, nuisibles ou dangereux, au parquet.

Les autres biens et valeurs sont conservés par le chef du bureau des rebuts.

Art.4.

Les envois de la poste aux lettres sans valeur, tombés en rebut et non réclamés, sont détruits après trois mois à dater du jour de l'ouverture; les envois recommandés sont conservés pendant un an.

Les valeurs non réclamées dans un délai de cinq ans, à partir du jour de dépôt, sont publiquement vendues et le produit de la vente est acquis au Trésor.

Les biens sujets à prompt détérioration ou dont l'emmagasinage présente des inconvénients peuvent être vendus immédiatement et le produit de la vente est consigné comme il est dit à l'alinéa premier de l'article 3.

Art.5.

La destruction des rebuts se fait par le feu, sous la surveillance directe du chef des rebuts.

CHAPITRE II

Des tarifs postaux

Art.6.

Les taxes applicables aux envois de la poste aux lettres expédiés par voie de surface sont reprises au tableau de l'annexe I au présent décret.

Art.7.

Les taxes combinées (taxe ordinaire + surtaxe aérienne) applicables aux envois de la poste aux lettres expédiés par voie aérienne sont reprises au tableau de l'annexe II au présent décret.

Art.8.

Les taxes applicables aux mandats de poste internes et le maximum admis sont repris au tableau de l'annexe III au présent décret.

Art.9.

Les taxes dues pour les opérations en compte de chèques postaux sont reprises au tableau de l'annexe IV au présent décret.

Art.10.

Les taxes applicables aux lettres et aux boîtes avec valeur déclarée sont reprises au tableau de l'annexe V au présent décret.

Art.11.

Les taxes applicables aux colis postaux sont reprises au tableau de l'annexe VI au présent décret.

Art.12.

En régime interne, les envois de la poste aux lettres officiels, émanant des services du Palais présidentiel, des membres du Gouvernement et du Parlement, des agents de l'Administration civile ou militaires, des magistrats, des administrateurs communaux, ou de leurs délégués, bénéficient de la franchise de port. Les agents exerçant leurs fonctions sous la direction ou la surveillance immédiate d'un autre agent n'ont pas qualité pour expédier des envois en franchise de port.

Art.13.

Sont également admis en franchise de port les envois de la poste aux lettres de service expédiés en régime intérieur par :

- 1° le directeur de l'établissement chargé de faire le service de la Banque d'émission et de caissier de l'Etat, pour tous les envois de la poste aux lettres de service se rapportant à ces objets ou au contrôle du commerce extérieur ou au contrôle des banques;
- 2° les recteurs, directeurs ou inspecteurs d'établissements subsidiés d'enseignement;
- 3° les particuliers au percepteur du bureau de poste qui dessert leur résidence;
- 4° les particuliers aux offices des chèques postaux du Burundi;
- 5° les particuliers pour les correspondances adressées à l'Administration, pour autant que ces correspondances constituent une réponse à une demande de renseignements ou à un questionnaire de l'Administration;
- 6° les institutions, administrations personnalisées et établissements publics dont l'acte de création prévoit la franchise postale;
- 7° les organismes auxquels la franchise postale a été accordée en vertu d'accords internationaux ratifiés par le Burundi;
- 8° les institutions, administrations personnalisées, établissements publics et organismes auxquels la franchise postale aura été accordée par ordonnance du ministre ayant les Communications dans ses attributions.

Art.14.

En service international, la franchise de port est limitée aux envois de la poste aux lettres suivants :

- 1° expédiés par Président de la République, les membres du Gouvernement, le président du Parlement, et les fonctionnaires spécialement autorisés à correspondre avec l'étranger;
- 2° relatifs au service postal, expédiés par l'Administration des postes ou échangés entre:
 - a) l'Administration des postes et les organes de l'Union postale universelle;
 - b) l'Administration des postes et les unions restreintes;
 - c) les bureaux de poste des pays membres de l'Union;
 - d) les bureaux de poste et les administrations postales;
 ainsi que dans les cas expressément prévus par la Convention postale universelle, les arrangements et leurs règlements;
- 3° adressés aux prisonniers de guerre ou expédiés par eux, soit directement, soit par l'entremise des bureaux de renseignements prévus à l'article 122 de la Convention de Genève du 12 août 1949 relative au traitement des prisonniers de guerre et de l'Agence centrale de renseignements sur les prisonniers de guerre prévue à l'article 123 de la même Convention.
Les belligérants recueillis et internés dans un pays neutre sont assimilés aux prisonniers de guerre proprement dits en ce qui concerne l'application des dispositions qui précèdent.

Les dispositions de l'alinéa ci-dessus s'appliquent également aux envois de la poste aux lettres en provenance d'autres pays, adressés aux personnes civiles internées visées par la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, ou expédiées par elles, soit directement, soit par l'entremise des bureaux de renseignements prévus à l'article 136 et l'Agence centrale de renseignements prévue à l'article 140 de la même Convention. Les bureaux nationaux de renseignements et les Agences centrales de renseignements dont il est question ci-dessus bénéficient également de la franchise postale pour les envois de la poste aux lettres concernant les personnes visées aux alinéas précédents, qu'ils expédient ou qu'ils reçoivent, soit directement, soit à titre d'intermédiaire, dans les conditions prévues auxdits paragraphes.

Les envois jouissant de la franchise postale prévue aux alinéas ci-dessus doivent porter l'une des mentions "Service des prisonniers de guerre" ou "Service des internés". Ces mentions peuvent être suivies d'une traduction dans une autre langue; 4° les cécogrammes (impressions en relief à l'usage des aveugles).

Art.15.

Les envois officiels visés à l'article 14, 1° et 2°, qui présentent un caractère d'urgence, sont transportés gratuitement par voie aérienne.

Dans ces cas, ils doivent être conditionnés selon les prescriptions réglementaires du service des Postes, suivant la catégorie d'envois à laquelle ils appartiennent.

Art.16.

Tout envoi de la poste aux lettres à expédier en franchise de port doit porter au recto la mention "S.P." Il doit être, au surplus, revêtu d'une indication (timbre sec ou humide, griffe, contreseing, etc) qui ne laisse aucun doute sur le caractère officiel de l'envoi, hormis lorsque cette franchise concerne les envois désignés sous les chiffres 3° et 4° de l'article 13 et 3° de l'article 14.

Les envois désignés sous le chiffre 5° de l'article 13 doivent être revêtus au recto d'une mention rappelant l'objet de la demande de renseignements ou du questionnaire.

Les envois du Service postal expédiés en franchise de port doivent porter, à l'angle supérieur gauche du recto l'indication "Service des Postes" ou une mention analogue.

Art.17.

Il est interdit d'insérer des correspondances particulières ou personnelles dans les envois expédiés en franchise.

Art.18.

Les envois de la poste aux lettres admis en franchise sont, selon leur nature, soumis aux limites de poids et de dimensions prévues pour les envois de la poste aux lettres en général.

Art.19.

Les envois de la poste aux lettres admis en franchise peuvent, selon leur nature, être expédiés sous bandes croisées, sous simple bande, sous pli ouvert, sous enveloppe close, par carte postale de service, en rouleaux ou, exceptionnellement, dans des étuis en fer blanc ou en carton.

Les cartes postales officielles et de service doivent avoir les dimensions et la rigidité des cartes postales ordinaires.

Lorsque des envois de la poste aux lettres admis en franchise sont expédiés sans bande ni enveloppe, ils doivent être pliés sans être cachetés et de façon à laisser apparents, extérieurement et du même côté, la qualité et le domicile de l'expéditeur.

Art.20.

Les envois officiels visés à l'article 12, de même que les envois de service désignés à l'article 13 chiffres 1° et 2°, 6° et suivants et à l'article 14, peuvent être recommandés et faire l'objet d'un avis de réception sans frais.

Les autres envois admis en franchise sont, le cas échéant, soumis aux taxes réglementaires prévues pour ces opérations spéciales.

Art.21.

Tout envoi de service qui ne réunit pas les conditions fixées par le présent chapitre subira le même traitement que celui appliqué à un envoi privé de même nature.

Lorsqu'il y a présomption de fraude en matière de franchise, soit au sujet de l'authenticité du timbre, du cachet, de la griffe, du contreséing, etc. prévus par l'article 16 ci-dessus, soit au sujet de leur caractère officiel, les envois donnant lieu à suspicion de fraude sont ouverts et vérifiés en présence de l'expéditeur ou du destinataire qui est convoqué au bureau.

Si la convocation reste sans résultat ou si l'expéditeur n'est pas connu, la vérification et l'ouverture sont faites d'office par le chef du bureau des postes en présence de deux agents de l'Administration.

Si l'ouverture confirme la suspicion de fraude, l'envoi litigieux est saisi et transmis au parquet.

Les agents civils ou militaires, les magistrats, les administrateurs communaux, les secrétaires et receveurs communaux, de même que les personnes et organismes qui reçoivent en franchise des lettres ou pièces étrangères au service sont tenus de les envoyer au bureau de poste desservant leur localité en faisant connaître le nom, la qualité et la résidence de l'expéditeur.

Ces envois font l'objet d'un procès-verbal judiciaire et ils sont annexés à la copie destinée au parquet.

CHAPITRE III

Des indemnités

Art.22.

L'Administration répond de la perte des envois recommandés, sauf dans le cas déterminé par l'article 19 de la loi du 10 octobre 1962 sur l'Administration des postes, d'une part, ainsi qu'à l'égard de ceux saisis en vertu de la législation interne du pays de destination, d'autre part, où elle n'est soumise à aucune responsabilité.

L'expéditeur a droit de ce chef à une indemnité qui ne peut dépasser 1.140 francs par envoi; ce montant peut être porté à 3.000 francs pour chacun des sacs spéciaux contenant des imprimés à l'adresse du même destinataire et pour la même destination.

L'expéditeur a la faculté de se désister de ce droit en faveur du destinataire.

Art.23.

La responsabilité de l'Administration en matière d'envois assurés est définie à l'article 16 de la loi du 10 octobre 1962 sur l'Administration des postes. Aucun envoi ne peut être déclaré à une valeur supérieure à 28.600 francs.

Art.24.

Sous réserve des dispositions de l'article 19 de la loi du 10 octobre 1962, lorsqu'un colis a été perdu, spolié ou avarié, l'expéditeur a droit à une indemnité correspondant, en principe, au montant réel de la perte, de la spoliation ou de l'avarie; les dommages indirects ou les bénéfices non réalisés ne sont pas pris en considération.

Cependant cette indemnité ne peut en aucun cas dépasser :

- a) pour les colis avec valeur déclarée : le montant de la valeur déclarée;
- b) pour les autres colis : les sommes ci-après :

429 F	par colis	jusqu'à 1 kilo;
715 F	par colis	au-dessus de 1 kg jusqu'à 3 kg;
1.144 F	par colis	au-dessus de 3 kg jusqu'à 5 kg;
1.716 F	par colis	au-dessus de 5 kg jusqu'à 10 kg;
2.288 F	par colis	au-dessus de 10 kg jusqu'à 15 kg;
2.860 F	par colis	au-dessus de 15 kg jusqu'à 20 kg.

Art.25.

Les arrêtés royaux n° 001/500 du 20 août 1964 et n° 001/10 du 6 août 1966 sont abrogés.

Art.26.

Le présent décret présidentiel sortit ses effets à la date du 1^{er} novembre 1971.

Bujumbura, le 4 octobre 1971.

Michel MICOMBERO,
Colonel.Par le Président,
Le Ministre des Communications et Aéronautique,
Pascal I. BUBIRIZA.

NdlR : CODES, pages 885 à 890.

ANNEXE I

Taxes applicables aux envois de la poste aux lettres expédiés par voie de surface

	Service intérieur	Service international	
		Congo (R.D.) et Rwanda	Autres pays
A. - Taxes selon la nature de l'envoi :			
1. Lettres :			
- jusqu'à 20 g	5	7	13
- au-dessus de 20 g jusqu'à 50 g	10	13	25
- au-dessus de 50 g jusqu'à 100 g	15	16	32
- au-dessus de 100 g jusqu'à 250 g	25	35	70
- au-dessus de 250 g jusqu'à 500 g	50	70	140
- au-dessus de 500 g jusqu'à 1.000 g	100	115	230
- au-dessus de 1.000 g jusqu'à 2.000 g	150	185	370
2. Cartes postales	3	5	9
3. Cartes de visite :			
expédiées sous enveloppe ouverte :			
a) ne portant, outre des mentions imprimées, d'autres additions manuscrites que les noms et adresses de l'expéditeur et du destinataire, la signature de l'expéditeur, le lieu et la date d'expédition de l'envoi. Ces envois peuvent, de plus, comporter une formule de politesse conventionnelle manuscrite exprimée en 5 mots au maximum	3	5	7
b) avec toute espèce d'additions manuscrites autres que celles autorisées sub a)	5	7	13
4. Cartes illustrées :			
a) ne portant, outre des mentions imprimées, d'autres additions manuscrites que les noms et adresses de l'expéditeur et du destinataire, le lieu et la date d'expédition de l'envoi. Ces envois peuvent, de plus, comporter une formule de politesse conventionnelle manuscrite exprimée en 5 mots au maximum. Ex pédiées à découvert ou sous enveloppe ouverte	3	5	7
b) avec toute espèce d'additions manuscrites autres que celles autorisées sub a) :			
- expédiées à découvert	3	5	9
- expédiées sous enveloppe ouverte ou fermée	5	7	13
5. Imprimés :			
- jusqu'à 20 g	3	7	
- au-dessus de 20 g jusqu'à 50 g	4	9	
- au-dessus de 50 g jusqu'à 100 g	5	11	
- au-dessus de 100 g jusqu'à 250 g	10	18	
- au-dessus de 250 g jusqu'à 500 g	15	32	
- au-dessus de 500 g jusqu'à 1.000 g	25	55	
- au-dessus de 1.000 g jusqu'à 2.000 g	40	90	
- par échelon supplémentaire de 1.000 g	20	45	
6. Imprimés non adressés ni affranchis :			
à distribuer par un ou plusieurs bureaux à tous les abonnés aux boîtes postales particulières (B.P.) et aux dépêches postales privées :			
- par 20 g ou fraction de 20 g	0,50		

7. Journaux, écrits périodiques, livres, brochures, partitions de musique et cartes géographiques :		
- jusqu'à 20 g	1	4
- au-dessus de 20 g jusqu'à 50 g	2	5
- au-dessus de 50 g jusqu'à 100 g	3	6
- au-dessus de 100 g jusqu'à 250 g	5	9
- au-dessus de 250 g jusqu'à 500 g	8	16
- au-dessus de 500 g jusqu'à 1.000 g	13	28
- au-dessus de 1.000 g jusqu'à 2.000 g	20	45
- par échelon supplémentaire de 1.000 g	10	23
8. Cécogrammes (impressions en relief à l'usage des aveugles)	-	-
9. Petits paquets :		
- jusqu'à 100 g	10	13
- au-dessus de 100 g jusqu'à 250 g	15	26
- au-dessus de 250 g jusqu'à 500 g	25	45
- au-dessus de 500 g jusqu'à 1.000 g	40	80

B.-Taxes selon la nature des prestations :

	Service intérieur ou international	
10. Avis de réception :		
- demandés lors du dépôt	15	
- demandés postérieurement au dépôt	30	
11. Boîtes postales particulières (B.P.) par année :		
- petites boîtes	360	
- grandes boîtes	720	
12. Coupons-réponses internationaux	18	
13. Dédouanement des envois soumis au contrôle douanier au départ ou à l'arrivée :		
- par objet	20	
- par sac spécial (groupage de paquets d'imprimés expédiés à l'adresse d'un même destinataire et pour la même destination)	50	
14. Dépêches postales privées, par année :		
- pour un seul bureau intervenant	1.200	
- pour chaque bureau supplémentaire	300	
15. Exprès	20	
16. Procuration (pour le retrait des envois postaux) :		
- par année calendrier et par mandataire	30	
17. Réclamations ou demandes de renseignements	20	
18. Recommandation :		
- par objet	15	
- par sac spécial	50	
19. Retrait ou modification d'adresse	30	
20. Remboursement (envois contre remboursement, en service intérieur seulement) - Maximum admis 10.000 F :		
taxe ordinaire suivant la catégorie de l'envoi		
+ taxe de recommandation		
+ taxe d'assurance, éventuellement		
+ taxe de 3 F par tranche de 1.000 F indivisible si le montant est à liquider par mandat de remboursement, ou taxe fixe de 5 F si le montant est à liquider par versement aux comptes chèques postaux.		

Vu pour être annexé au décret présidentiel n° 1/133 du 4 octobre 1971 :

Michel MICOMBERO, Colonel - Par le Président, Le Ministre des Communications et Aéronautique : P.BUBIRIZA.

ANNEXE II

**Taxes combinées (taxe ordinaire + surtaxe aérienne)
applicables aux envois de la poste aux lettres expédiés par voie aérienne**

	Lettres (par 10 g)	Autres objets (par 20 g)	Cartes postales et aérogrammes (1)
Congo (République Démocratique) et Rwanda	10	6	7
Afrique	15	8	13
Europe - Proche et Moyen-Orient (2)	18	10	13
Amériques - Extrême-Orient (3) - Océanie	27	14	13

(1) L'affranchissement de l'aérogramme dont la taxe imprimée ne correspond pas à celle fixée suivant le pays de destination est à compléter au moyen de timbres-poste.

(2) Pays du Proche et du Moyen-Orient : Aden - Afghanistan - Arabie - Bhoutan - Cachemire - Ceylan - Chypre - Inde - Iran - Iraq - Israël - Jordanie - Koweït - Liban - Maldives - Mascate et Oman - Népal - Pakistan - Qatar - Syrie - Turquie d'Asie - Yémen.

(3) Pays d'Extrême-Orient : Birmanie - Bornéo (Brit. - Chine - Corée du Nord - Corée du Sud - Formose - Hong-Kong - Indonésie - Japon - Rép. Khmère - Laos - Malaisie - Mongolie - Philippines - Singapour - Thaïlande - Thibet - Viet-Nam du Nord - Viet-Nam du Sud.

Vu pour être annexé au décret présidentiel n° 1/133 du 4 octobre 1971.

Michel MICOMBERO, Colonel - Par le Président, Le Ministre des Communications et Aéronautique : P. BUBIRIZA.

ANNEXE III

**Taxes des mandats de poste
(Service intérieur seulement)**

Maximum admis : 10.000 F par mandat.

1° Taxes à l'émission :

- par voie ordinaire ou aérienne :
- par tranche de 1.000 F indivisible 3 F
- par voie télégraphique :
- a) par tranche de 1.000 F indivisible 3 F
- b) taxe télégraphique fixée par l'arrêté sur les télécommunications selon le rang du télégramme.

2° Avis de paiement demandé lors de l'émission du titre :

- par voie ordinaire ou aérienne 15 F
- par voie télégraphique 15 F
(plus la taxe minimum d'un télégramme ordinaire).

3° Avis de paiement demandé postérieurement à l'émission du titre :

- par voie ordinaire ou aérienne 30 F
- par voie télégraphique 30 F
(plus la taxe d'un télégramme de service taxé, réponse payée X F).

- 4° Exprès 20 F
- 5° Recommandation 15 F
- 6° Remplacement, réclamation ou demande de renseignements 20 F
- 7° Retrait ou modification d'adresse 30 F
- 8° Visa pour date :
- par voie ordinaire ou aérienne 20 F
- par voie télégraphique 20 F
(plus la taxe d'un télégramme de service taxé, réponse payée X F).

Vu pour être annexé au décret présidentiel n° 1/133 du 4 octobre 1971.

Michel MICOMBERO,
Colonel.

Par le Président,
Le Ministre des Communications et Aéronautique,
P. BUBIRIZA.

ANNEXE IV

Taxes des versements, chèques et virements postaux

Maximum admis : illimité.

1° Taxes à l'émission :

- A) Opérations au siège d'un office de chèques postaux (1) :
- a) versement : taxe fixe 1 F
 - b) prélèvement ou paiement par chèque : par tranche de 1.000 F indivisible 1 F
 - c) virement gratuit
- B) Transfert de place à place (2) :
- versements, chèques ou virements : par tranche de 1.000 F indivisible 1 F, avec minimum de 5 F

2° Opérations accessoires :

- a) avis d'inscription en compte ou avis de paiement demandés lors de l'émission du titre :
 - par voie ordinaire 15 F
 - par voie télégraphique 15 F plus la taxe minimum d'un télégr. ordin.
- b) avis d'inscription en compte ou avis de paiement demandés postérieurement à l'émission du titre :
 - par voie ordinaire 30 F
 - par voie télégraphique 30 F plus la taxe d'un télégramme de service taxé, réponse payée X francs.
- c) réclamation ou demande de renseignements 20 F
- d) recommandation d'un chèque ou d'une assignation 15 F
- e) remplacement d'un chèque 20 F
- f) retrait ou modification d'adresse 30 F
- g) visa pour date :
 - par voie ordinaire 20 F
 - par voie télégraphique 20 F plus la taxe d'un télégramme de service taxé, réponse payée X francs.

3° Prix des fournitures à l'usage des affiliés :

- a) bulletins de versement, par 10 formules indivisibles .. 1 F
- b) carnet de 50 chèques 30 F
- c) carnet de 100 virements 30 F
- d) paquet de 50 enveloppes à l'adresse d'un office des chèques postaux 30 F

Remarques :

- Les taxes dues pour les opérations par chèque ou virement sont portées au débit du compte de l'affilié. Il en est de même des taxes afférentes aux opérations spéciales d'avis d'inscription en compte ou d'avis de paiement se rapportant à des virements ou à des chèques.
- Les versements, chèques et virements télégraphiques supportent en outre une taxe fixée par l'arrêté sur les télécommunications selon le rang du télégramme.
- Sont exonérés des taxes postales, mais non des taxes télégraphiques :
 - 1° les bulletins de versement libellés au profit des comptes suivants :
 - a) ouverts au nom d'un bureau de poste, de la direction des Postes, d'un comptable des Impôts et taxes, d'un comptable des Télécommunications, d'un service ou succursale de la Caisse d'épargne;
 - b) ouverts au nom d'une agence de l'établissement chargé de faire le service de Banque d'émission et de caissier de l'Etat, mais uniquement lorsque les versements sont effectués par ces agences;
 - c) ouverts au nom d'un service officiel ou reconnu comme tel, lorsque les versements sont effectués par ledit service ou par un service officiel ou reconnu comme tel.
 - 2° les chèques établis par les titulaires des comptes visés sous le chiffre 1°;
 - 3° les virements effectués par les titulaires des comptes visés sous le chiffre 1°.

- (1) Y compris les opérations effectuées entre les bureaux de poste établis dans la même localité.
(2) Sont considérées comme transferts de place à place ceux nécessitant l'intervention de deux bureaux postaux.

Vu pour être annexé au décret présidentiel n° 1/133 du 4 octobre 1971.
Michel MICOMBERO, Colonel. - Par le Président, Le Ministre des Communications et Aéronautique : P. BUBIRIZA.

ANNEXE V

Taxes applicables aux lettres et boîtes avec valeur déclarée en service intérieur et international

LETTRES

Maximum admis : 28.600 francs Burundi.

- a) port et taxe fixe applicable à une lettre recommandée de même poids et pour la même destination;
b) taxe proportionnelle d'assurance fixée à 14 F par 6.000 F ou fraction de 6.000 F déclarés.

BOITES

- a) 6 F par 50 g, avec minimum de 30 F;
b) taxe fixe de recommandation;
c) taxe proportionnelle d'assurance fixée à 14 F par 6.000 F ou fraction de 6.000 F.

Remarque : Les boîtes avec valeur déclarée à expédier par avion sont passibles de la taxe combinée des lettres en lieu et place de la taxe reprise sub a) ci-dessus.

Vu pour être annexé au décret présidentiel n° 1/133 du 4 octobre 1971.
Michel MICOMBERO, Colonel. - Par le Président, Le Ministre des Communications et Aéronautique : P. BUBIRIZA.

ANNEXE VI

Taxes des colis postaux

A. Taxes d'expédition en régime intérieur :

1° Colis ordinaires :

- 35 F jusqu'à 1 kg;
61 F au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg;
87 F au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg;
157 F au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg;
227 F au-dessus de 10 jusqu'à 15 kg;
297 F au-dessus de 15 jusqu'à 20 kg.

2° Colis avec valeur déclarée :

- a) taxes reprises sous 1° ci-dessus;
b) taxe fixe de 14 F par colis;
c) taxe proportionnelle de 14 F par 6.000 F ou fraction de 6.000 F.

3° Colis contre remboursement :

- a) taxes reprises sous 1° ci-dessus;
b) taxe d'assurance, éventuellement;
c) taxe de 3 F par tranche de 1.000 F indivisible si le montant est à liquider par mandat de remboursement ou taxe fixe de 5 F si le montant est à liquider par versement aux comptes chèques postaux.

B. Taxes d'expédition en service international :

1° Colis ordinaires (surface ou avion) :

le tarif est calculé selon les taux imposés ou admis par l'arrangement de l'Union postale universelle concernant les colis postaux, arrangement auquel ont souscrit les administrations postales participant à ce service.

Les perceptions et sous-perceptions tiennent ce tarif à la disposition du public.

2° Colis avec valeur déclarée :

- a) taxes reprises sous B 1°;
b) taxe fixe de 14 F par colis;
c) taxe proportionnelle de 14 F par 6.000 F ou fraction de 6.000 F.

C. Taxes spéciales :

- 1° avis de réception demandé :
- au moment du dépôt : 15 F;
- postérieurement au dépôt : 30 F;
2° dédouanement à l'exportation : 20 F;
3° dédouanement à l'importation : 30 F;
4° exprès, pour colis avion seulement: 40 F par colis;
5° magasinage : 10 F par jour dès le 11e jour suivant la remise de l'avis d'arrivée (max. 200 F);
6° réclamation et demande de renseignements : 20 F;
7° emballage : 20 F par colis, quelle que soit la coupure;
8° retrait ou modification d'adresse : 30 F.

Vu pour être annexé au décret présidentiel n° 1/133 du 4 octobre 1971.

Michel MICOMBERO,
Colonel.

Par le Président,
Le Ministre des Communications et Aéronautique,
P. BUBIRIZA.

Décret présidentiel n° 1/135 du 5 octobre 1971 portant extension, à titre temporaire, de la compétence du tribunal du travail de Bujumbura aux provinces de Gitega, Ngozi, Muramvya, Ruyigi et Muyinga.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/6 du 19 décembre 1966 relatif à l'organisation des pouvoirs législatif et réglementaire;

Vu l'arrêté-loi n° 001/31 du 2 juin 1966 portant promulgation du Code du travail, notamment en ses articles 176, 177 et 178;

Vu le décret présidentiel n° 1/137 du 2 février 1968 fixant le siège et le ressort du tribunal du travail;

Sur proposition conjointe du Ministre de la Justice et du Ministre des Affaires sociales et du Travail;

Décète :

Art.1.

A titre transitoire et jusqu'au moment où le tribunal du travail de Gitega commencera à siéger effectivement, la compétence territoriale du tribunal du travail de Bujumbura est étendue aux provinces de Gitega, Ngozi, Muramvya, Ruyigi et Muyinga.

Art.2.

Le présent décret présidentiel entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 5 octobre 1971.

Michel MICOMBERO,
Colonel.

Par le Président,

Le Ministre de la Justice et de l'Intérieur,
Albert SHIBURA.

Le Ministre des Affaires sociales et du Travail,
Jean-Chrysostome BANDYAMBONA.

NdlR : CODES, p.437 : à mettre en note sous l'art.1 du V.P.n° 1/137 du 2-2-68.

Ordonnance ministérielle n° 060/143 du 23 septembre 1971 portant modification du règlement sur la police du roulage et de la circulation.

Le Ministre des Travaux publics,
des Transports et de l'Équipement,

Vu le décret-loi n° 1/6 du 19 décembre 1966 sur l'organisation des pouvoirs législatif et réglementaire;

Vu la loi du 29 juin 1962 sur l'application au Burundi des textes législatifs et réglementaires édictés avant l'indépendance;

Vu le décret du 6 août 1922, sur les règlements de police, rendu exécutoire au Burundi par l'ordonnance n° 1 du 2 juillet 1926;

Revu, telle que modifiée à ce jour, l'ordonnance du R.-U. n° 660/206 du 11 septembre 1958 portant règlement de la police du roulage et de la circulation;

Ordonne :

Art.1.

L'article 123 de l'ordonnance du R.-U. n° 660/206 du 11 septembre 1958 est remplacé par le texte ci-dessous :

"A. Véhicules appartenant à des privés ou à l'administration des communes et ayant acquitté les droits de douane d'importation.

La demande d'immatriculation est adressée au département des Impôts du Burundi.

Elle est accompagnée :

1° s'il s'agit d'un véhicule neuf, d'une attestation du fabricant ou distributeur du véhicule mentionnant :

- a) le genre du véhicule;
- b) la marque;
- c) le type;
- d) le n° de châssis ou le n° de série;
- e) le numéro du moteur;
- f) l'année de fabrication;
- g) le poids en ordre de marche;

2° s'il s'agit d'un véhicule usagé :

- a) si le véhicule a déjà été immatriculé au Burundi : du certificat d'immatriculation défini à l'article 124;
- b) si le véhicule n'a pas encore été immatriculé au Burundi : de la liste des caractéristiques du véhicule visées au 1° du présent article;

3° d'un exemplaire de la déclaration.

B. Véhicules dont dispose le Chef de l'Etat, véhicules du gouvernement, véhicules à la disposition des Forces armées.

Ces véhicules sont immatriculés par les soins des autorités qui en ont la gestion et qui informent le département des Impôts des caractéristiques du véhicule et des signes qui lui sont attribués.

C. Véhicules des missions diplomatiques, véhicules appartenant aux membres des missions diplomatiques jouissant du statut diplomatique, véhicules de l'Organisation des Nations Unies.

Ces véhicules sont immatriculés par les soins du département des Impôts dans une série spéciale C.D. La demande d'immatriculation est adressée au service des Impôts à Bujumbura selon les modalités fixées au paragraphe A ci-dessus.

D. Véhicules autres que ceux figurant en A, B et C ci-dessus, placés sous le régime douanier de l'importation en franchise temporaire.

Ces véhicules sont immatriculés par les soins du département des Impôts dans une série spéciale I.T. La demande d'immatriculation est adressée au service des Impôts à Bujumbura selon les modalités fixées au paragraphe A ci-dessus. "

Art.2.

L'article 124 de l'ordonnance du R.-U. n°660/206 du 11 septembre 1958 est remplacé par le texte ci-dessous :

" A. Véhicules appartenant à des privés ou à l'administration des communes et ayant acquitté les droits de douane d'importation.

1. L'immatriculation d'un véhicule est constatée par la délivrance d'un certificat d'immatriculation conforme au modèle annexé à la présente ordonnance.
2. Toutefois, en cas de cession du véhicule, le certificat initialement délivré est validé au nom du cessionnaire.
3. Le conducteur du véhicule est tenu de présenter ce certificat sur-le-champ à toute réquisition d'un agent qualifié.
4. Celui qui vend ou cède un véhicule doit en faire la déclaration dans la huitaine au service des Impôts à Bujumbura.
5. Tout fait appelant une modification des mentions relatives au titulaire du certificat ou à l'identification du véhicule doit être notifié dans les huit jours au service des Impôts à Bujumbura, soit verbalement, soit par lettre recommandée. Le certificat doit, selon le cas, être remis audit service de la main à la main ou annexé à la lettre recommandée, aux fins de modification.

B. Véhicules de l'Administration et des Forces armées.

1. Un certificat d'immatriculation, établi par les soins des autorités qui en ont la gestion, doit accompagner ces véhicules.
2. Le conducteur est tenu de présenter ce certificat à toute réquisition d'un agent qualifié.

C. Véhicules des missions diplomatiques, véhicules appartenant aux membres des missions diplomatiques jouissant du statut diplomatique, véhicules de l'Organisation des Nations Unies.

1. L'immatriculation du véhicule est constatée par la délivrance d'un certificat d'immatriculation C.D. de couleur bleue, conforme au modèle établi par le service des Impôts.
2. En cas de cession du véhicule, le certificat initialement délivré est validé au nom du cessionnaire, si celui-ci bénéficie du même statut que le cédant; dans le cas contraire, un nouveau certificat d'immatriculation, établi dans une autre série, est délivré. Dans tous les cas, un exemplaire de la nouvelle déclaration en douane doit être présenté au service des Impôts.
3. Le conducteur du véhicule est tenu de présenter ce certificat sur-le-champ à toute réquisition d'un agent qualifié.

4. Celui qui vend ou cède un véhicule doit en faire la déclaration dans la huitaine au service des Impôts à Bujumbura.

5. Tout fait appelant une modification des mentions relatives au titulaire du certificat ou à l'identification du véhicule doit être notifié dans les huit jours au service des Impôts à Bujumbura, soit verbalement, soit par lettre recommandée. Le certificat doit, selon le cas, être remis audit service de la main à la main ou annexé à la lettre recommandée, aux fins de modification. "

Art.3.

L'article 125 de l'ordonnance du R.-U.n°660/206 du 11 septembre 1958 est remplacé par le texte ci-dessous :

" A. Véhicules appartenant à des privés ou à l'administration des communes et ayant acquitté les droits de douane d'importation.

1. Il est attribué à chaque véhicule une marque d'immatriculation. En ce qui concerne les véhicules automobiles, cette marque est délivrée en deux exemplaires
2. Le véhicule n'est admis à la circulation que s'il porte la ou les marques d'immatriculation qui lui sont attribuées.
3. En cas de mise hors d'usage définitive ou d'exportation d'un véhicule, les marques d'immatriculation doivent être enlevées et envoyées, dans un délai de huit jours, au service des Impôts du Burundi, en indiquant les motifs du renvoi.

B. Véhicules de l'Administration et des Forces armées.

1. Les marques d'immatriculation de ces véhicules sont confectionnées par les soins des autorités qui en ont la gestion.
2. Tout changement de marques ou cessation d'usage de véhicule doit être signalé au service des Impôts.

C. Véhicules des missions diplomatiques, véhicules appartenant aux membres des missions diplomatiques jouissant du statut diplomatique, véhicules de l'Organisation des Nations Unies.

1. Toutes les dispositions mentionnées au paragraphe A du présent article sont également applicables aux véhicules de cette catégorie.

D. Véhicules autres que ceux figurant en A, B et C ci-dessus, placés sous le régime douanier de l'importation en franchise temporaire.

Les dispositions mentionnées au paragraphe A, 1, du présent article sont également applicables aux véhicules de cette catégorie. "

Art.4.

L'article 126 de l'ordonnance du R.-U. n°660/206 du 11 septembre 1958 est remplacé par le texte ci-dessous :

" Les marques d'immatriculation consistent en plaques répondant aux caractéristiques suivantes :

A. Signes :

- a) Véhicules dont dispose le Chef de l'Etat : la lettre P seule ou suivie d'un nombre.
- b) Véhicules du gouvernement : une ou plusieurs lettres suivie(s) d'un nombre de deux à cinq chiffres.
- c) Véhicules des Forces armées : les trois couleurs du drapeau du Burundi suivies d'une lettre A et d'un nombre de quatre chiffres.
- d) Véhicules des missions diplomatiques, véhicules appartenant aux membres des missions diplomatiques jouissant du statut diplomatique, véhicules de l'Organisation des Nations Unies : les lettres C.D. suivies d'un nombre indicatif de la mission ou de l'Organisation, un tiret, puis un nombre de trois chiffres. Les plaques sont entourées d'un liséré.
- e) Véhicules autres que ceux figurant de a) c) d) ci-dessus et placés sous le régime douanier de l'importation en franchise temporaire : les lettres I.T. suivies d'un nombre de quatre chiffres. Les plaques sont entourées d'un liséré.
- f) Autres véhicules :
- 1° véhicules automobiles : la lettre B suivie d'un nombre de quatre chiffres; ce nombre sera porté à cinq chiffres à l'expiration de la série de quatre chiffres;
- 2° cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles, quadricycles à moteur, remorques et semi-remorques : les lettres BU surmontant un nombre de trois chiffres.
- Les plaques sont entourées d'un liséré.

B. Couleurs :

- a) pour les véhicules visés aux a), c) et d) ci-dessus : les lettres et chiffres sont noirs sur fond blanc;
- b) pour les véhicules visés au b) ci-dessus : les lettres sont noires ou blanches; les chiffres sont noirs, le tout sur fond jaune;
- c) pour les véhicules visés au d) ci-dessus : les lettres, les chiffres et le liséré sont blancs, le tout sur fond bleu;
- d) pour les véhicules visés au e) ci-dessus : les lettres, les chiffres et le liséré sont blancs, le tout sur fond rouge;
- e) pour les autres véhicules : les lettres sont vertes, les chiffres et le liséré rouges, le tout sur fond blanc.

Ordonnance ministérielle n°092/144 du 5 octobre 1971 portant délégation de compétences en matière de gestion du personnel de la Fonction publique.

Le Ministre de la Fonction publique,

Vu le décret-loi n° 1/6 du 19 décembre 1966 sur l'organisation des pouvoirs législatif et réglementaire;

Vu le décret-loi n° 1/61 du 6 août 1969 fixant les principes généraux de la Fonction publique;

Vu le décret présidentiel n° 1/62 du 6 août 1969 portant statut des fonctionnaires de la République;

C. Dimensions :

- a) lettres et chiffres :
- largeur des caractères 35 mm
 - hauteur des caractères 70 mm
 - épaisseur des traits 9 mm
 - intervalle minimum entre caractères ... 8 mm
- Toutefois, la largeur du chiffre 1 peut être réduite à 20 mm.

Le trait formant les caractères doit être net; le fond doit déborder, laissant en tous sens une marge de 10 mm au moins entre les signes et le bord ou le liséré de la plaque.

b) écussons :

les écussons comportent trois bandes verticales, aux couleurs nationales, de 25 mm de largeur chacune, et dont la hauteur est égale à celle de la plaque.

Les dimensions de l'écusson et les caractères figurant sur les plaques des véhicules des Forces armées sont fixés par le Ministre de la Défense nationale. "

Art.5.

La présente ordonnance ministérielle entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1972.

Fait à Bujumbura, le 23 septembre 1971.

Marc NDAYIZIGA,
Ingénieur.

Ndlr : *CODES, pages 927 et 928 : remplacer les articles 123 à 126 du code du roulage.*

Revu l'ordonnance ministérielle n° 090/29 du 9 avril 1970 portant délégation de pouvoirs de gestion du personnel;

Ordonne :

Art.1.

Le directeur général de la Fonction publique est délégué pour exercer les compétences dévolues au ministre de la Fonction publique en ce qui concerne les fonctionnaires de la catégorie de collaboration, à l'exception de ceux du cadre du ministère des Affaires étrangères et de la Coopération, en matière :

- 1° de prolongation de la durée du stage, à la demande motivée du ministre dont le fonctionnaire relève;

- 2° de licenciement des fonctionnaires stagiaires, sur proposition de leurs supérieurs hiérarchiques, à l'issue du stage lorsqu'ils ont épuisé leur droit de recours ou à l'expiration des délais de recours (article 14 du statut);
- 3° de promotion au grade immédiatement supérieur et de passage de la catégorie d'exécution à la catégorie de collaboration des fonctionnaires en ordre utile, compte tenu des règles relatives à l'avancement de grade fixées par les articles 39 à 42 du statut et des signalements attribués par le ministre dont le fonctionnaire relève ou son délégué;
- 4° a) de mise en disponibilité autre que disciplinaire, à la demande ou après accord du ministre dont le fonctionnaire relève, en application de l'article 24 du statut;
- b) de rappel en service à l'expiration de la période de disponibilité;
- c) de mise en disponibilité par mesure disciplinaire à l'issue de la procédure disciplinaire, lorsque les intéressés ont épuisé leur droit de recours ou à l'expiration des délais de recours, pour les fonctionnaires auxquels cette peine a été infligée par le ministre dont ils relèvent.

Art.2.

Le directeur général de Fonction publique est délégué pour exercer les compétences dévolues au ministre de la Fonction publique en ce qui concerne les fonctionnaires de la catégorie d'exécution et de la catégorie de collaboration, à l'exception de ceux du cadre du ministère des Affaires étrangères et de la Coopération, en ce qui concerne :

- 1° la mise fin de carrière, en application des articles 11, 43, 44 et 51 du statut, des fonctionnaires révoqués par le ministre dont ils relèvent, à l'issue de la procédure disciplinaire, lorsqu'ils ont épuisé leur droit de recours ou à l'expiration des délais de recours;
- 2° la mise fin de carrière à leur demande des fonctionnaires dont la démission a été acceptée par le ministre dont ils relèvent;
- 3° la mise fin de carrière des fonctionnaires se trouvant dans les conditions entraînant la révocation ou la démission d'office (articles 4, 24 et 49 du statut);
- 4° la mise fin de carrière des fonctionnaires dont l'incapacité physique ou professionnelle a été dûment constatée (articles 55 et 56 du statut);
- 5° la mise à la retraite des fonctionnaires qui atteignent la limite d'âge ou qui remplissent les conditions fixées par l'article 53 du statut et d'octroi de prolongation de carrière en vertu de l'article 52 du statut;
- 6° la résiliation de l'acte d'engagement d'agents complémentaires après notification du préavis contractuel;

- 7° l'octroi d'avances sur traitement, exceptionnellement et dans les cas dignes d'intérêt, par décision signée conjointement avec le délégué du ministre des Finances (article 27 du statut);
- 8° l'octroi d'indemnité d'intérim et le retrait de cette indemnité (article 16 du statut);
- 9° l'octroi de bonifications aux fonctionnaires qui acquièrent des titres nouveaux en cours de leur carrière, en application de la réglementation sur la matière (article 28 du statut);
- 10° l'avancement de traitement (articles 38 et 42 du statut), compte tenu du signalement attribué par le ministre dont les fonctionnaires relèvent ou son délégué;
- 11° le recalcul de la carrière des fonctionnaires qui se sont trouvés en disponibilité pour exercer un mandat politique postérieurement au 27 novembre 1966 (articles 23 et 88 du statut); le recalcul fictif de la carrière des fonctionnaires pour lesquels les conditions d'études figurant à l'article 9 du statut sont plus favorables que celles appliquées lors de leur recrutement, afin de les faire bénéficier du nouveau grade et du nouveau traitement ainsi obtenus à partir de la date d'entrée en vigueur du statut en vigueur;
- 12° le transfert de cadre, après accord du ministre intéressé, en application des articles 20 et 79 du statut;
- 13° le détachement de fonctionnaires auprès des communes, institutions scientifiques ou philanthropiques ou d'organismes officiels assurant la gestion d'intérêts communs au Burundi ou à l'étranger, et après accord du ministre dont les fonctionnaires relèvent (article 25 du statut).

Art.3.

Le directeur du Personnel est délégué pour exercer les compétences dévolues au ministre de la Fonction publique en ce qui concerne les fonctionnaires de la catégorie d'exécution, à l'exception de ceux du cadre des ministères des Affaires étrangères et de la Coopération, en matière :

- 1° de prolongation de la durée du stage, à la demande motivée du ministre dont le fonctionnaire relève;
- 2° de licenciement des fonctionnaires stagiaires, sur proposition de leurs supérieurs hiérarchiques, à l'issue du stage, lorsqu'ils ont épuisé leur droit de recours ou à l'expiration des délais de recours (article 14 du statut);
- 3° a) de mise en disponibilité autre que disciplinaire, à la demande ou après accord du ministre dont le fonctionnaire relève (article 24 du statut);
- b) de rappel en service, à l'expiration de la période de disponibilité;
- c) de mise en disponibilité par mesure disciplinaire, lorsque les intéressés ont épuisé leur

droit de recours ou à l'expiration des délais de recours, pour les fonctionnaires auxquels cette peine a été infligée par le ministre dont ils relèvent.

Art.4.

Le directeur du Personnel est en outre délégué pour exercer les compétences dévolues au ministre de la Fonction publique en ce qui concerne les fonctionnaires de la catégorie d'exécution et de la catégorie de collaboration en matière :

- de constat, au vu du rapport administratif de la commission médicale déclarant le fonctionnaire temporairement inapte, des suspensions d'activité de service pour inaptitude physique temporaire et, après accord du ministre intéressé, des autres suspensions d'activité de service prévues à l'article 23 du statut.

Art.5.

Le directeur du Service central des traitements est délégué pour accorder les allocations familiales et de logement en application des articles 29 à 32 du statut et des ordonnances fixant le taux de ces allocations.

Art.6.

L'ordonnance ministérielle n° 090/29 du 9 avril 1970, portant délégation de pouvoirs de gestion du personnel, est abrogée.

Art.7.

La présente ordonnance ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Bujumbura, le 5 octobre 1971.

Joseph BARAGENGANA.

Ndlr : *CODES*, page 384 : remplace l'O.M. n°090/29 du 9 avril 1970 qui remplaçait elle-même le D.P. n° 1/71 du 12 juin 1967, abrogé par le nouveau statut des fonctionnaires de la République.

B. — DIVERS

MAGISTRATURE

Révocation du procureur général

Par décret présidentiel n° 1/118 du 15 septembre 1971, M. Gabriel MPOZAGARA a été révoqué de sa qualité de procureur général de la République.

Nomination de substituts à t.p.

Par décrets présidentiels du 8 septembre 1971, ont été nommés substituts du procureur de la République à titre provisoire (effet au 1^{er} décembre 1970) :

- D.P. n° 1/106 : M. Fidèle NTIRUSHWA;
- D.P. n° 1/107 : M. Louis-Marie KANA;
- D.P. n° 1/108 : M. Léonidas NSABIMANA;
- D.P. n° 1/109 : M. Adrien NYANKIYE.

Nomination de juge de résidence

Par ordonnance n° 100/137 du 13 septembre 1971 du Ministre de la Justice et de l'Intérieur, M. Serge SINDOKIRA a été nommé juge de tribunal de résidence.

Par ordonnance n° 100/138 du 16 septembre 1971 du Ministre de la Justice et de l'Intérieur, M. Serge SINDOKIRA a été affecté au tribunal de résidence de Giharo.

POLICE JUDICIAIRE

Nomination d'un inspecteur de la P.J.P.

Par ordonnance n° 100/146 du 8 octobre 1971 du Ministre de la Justice et de l'Intérieur, M. Fabien MAYOYA a été nommé inspecteur de la Police judiciaire des parquets, avec compétence territoriale sur tout le territoire de la République (effet au 1^{er} août 1971).

UNIVERSITE OFFICIELLE DE BUJUMBURA

Reconduction du mandat du président du Conseil d'administration

Par ordonnance n° 080/141 du 22 septembre 1971 du Ministre de l'Education nationale et de la Culture, a été reconduit pour un an le mandat de M. Artémon SIMBANANIYE, licencié en philosophie et licencié en droit, président du Conseil d'administration de l'Université Officielle de Bujumbura.

FORCES ARMEES

Nomination d'officiers

Par décret présidentiel n° 1/103 du 6 septembre 1971, ont été nommés à la date du 1^{er} juillet 1971 :
au grade de sous-lieutenant :

- les candidats officiers suivants : 2013 NTIDENDEREZA - 2017 NDAYIZIGA - 2012 HATUNGIMANA - 2014 HABONIMANA - 2016 DARADANGWE.

Par décret présidentiel n° 1/105 du 3 septembre 1971, ont été nommés à la date du 1^{er} septembre 1971 :
au grade de sous-lieutenant :

- les candidats officiers suivants :
- | | | |
|------------------|-------------------|----------------|
| 3647 HATUNGIMANA | 3653 RUKEMAMPUNZI | 3651 NTATANGWA |
| 3645 CISHAHAYO | 3655 SAHABO | 3650 NIYONGABO |
| 3654 RUSUKU | 3643 BIRADUKA | 3652 NYABENDA |
| 3648 MADERI | 3644 BIRORI | 3641 BANUMA |
| 3649 MASHAKA | 3642 BINAGANA | 3646 GAKIRAGI. |

Admission d'officiers sous statut

Par ordonnance n° 130/135 du 3 septembre 1971 du Ministre de la Défense nationale, ont été admis sous statut à la date du 1^{er} juillet 1971 :

- les sous-lieutenants : S 0156 NTIDENDEREZA - S 0157 NDAYIZIGA - S 0158 HATUNGIMANA - S 0159 HABONIMANA - S 0160 DARADANGWE.

Par ordonnance n° 130/136 du 8 septembre 1971 du Ministre de la Défense nationale, ont été admis sous statut à la date du 1^{er} septembre 1971 :

- les sous-lieutenants :	S 0161 HATUNGIMANA	S 0166 RUKEMAMPUNZI	S 0171 NTATANGWA
	S 0162 CISHAHAYO	S 0167 SAHABO	S 0172 NIYONGABO
	S 0163 RUSUKU	S 0168 BIRADUKA	S 0173 NYABENDA
	S 0164 MADERI	S 0169 BIRORI	S 0174 BANUMA
	S 0165 MASHAKA	S 0170 BINAGANA	S 0175 GAKIRAGI.

Admission dans le cadre des sous-officiers de carrière

Par ordonnance n° 130/134 du 31 août 1971 du Ministre de la Défense nationale, ont été admis dans le cadre des sous-officiers de carrière à la date du 1^{er} septembre 1971 :

- les sergents : 1163 BUKURU Thomas - 1506 NITUNGA Joseph.

Par ordonnance n° 130/139 du 22 septembre 1971 du Ministre de la Défense nationale, a été admis dans le cadre des sous-officiers de carrière à la date du 1^{er} octobre 1971 :

- le sergent : BU 0949 NTIBARAMVUNA Charles.

Rétrogradation d'un sous-officier de carrière

Par ordonnance n° 130/140 du 22 septembre 1971 du Ministre de la Défense nationale, l'ordonnance ministérielle n° 130/83 du 1 juin 1971 portant admission dans le cadre des sous-officiers de carrière a été abrogée en ce qui concerne le sergent BARARWEREKANA C 0151, qui est remis au grade de caporal des armes.

FONCTION PUBLIQUE

Promotions

Par décrets présidentiels du 8 septembre 1971 ont été effectuées les promotions suivantes :

- D.P. n° 1/116 : M. Fiacre NIYOKINDI, chef d'administration commissionné directeur général au Ministère des Communications, matr. 202.233, promu au grade de directeur général le 24 août 1971.
- D.P. n° 1/110 : M. Déogratias KANUNI, chef d'administration adjoint complémentaire du cadre de l'Enseignement primaire et normal subventionné (S.M.P. Nyakabiga), matr. 504.557, promu au grade de chef d'administration adjoint principal le 11 septembre 1971.
- D.P. n° 1/112 : M. Attilio STELLINI, chef d'administration adjoint complémentaire du cadre de l'Enseignement technique subventionné (Ecole technique secondaire Gitega), matr. 203.735, promu au grade de chef d'administration adjoint principal le 1^{er} septembre 1971.
- D.P. n° 1/113 : M. Daniel BITAGOYE, chef d'administration adjoint du cadre de l'Enseignement secondaire et supérieur, matr. 203.573, promu au grade de chef d'administration adjoint principal le 25 septembre 1971.
- D.P. n° 1/114 : M. Atale NTAHOBARI, chef d'administration adjoint commissionné chef d'administration du cadre de l'Enseignement technique, matr. 202.452, promu au grade de chef d'administration adjoint principal.

Détachement

Par décret présidentiel n° 1/115 du 8 septembre 1971, M. Sylvestre NDABAMBARIRE, matr. 203.819, chef d'administration adjoint du cadre de la Coopération internationale, a été détaché auprès de l'Université Officielle de Bujumbura le 1^{er} janvier 1971.

Mise à la retraite

Par décret présidentiel n° 1/117 du 8 septembre 1971, M. Zacharie KABANYEGEYE, matr. 51.639, chef d'administration adjoint principal du cadre de l'Agronomie, a été mis à la retraite pour limite d'âge le 1^{er} octobre 1971.

Démission

Par décret présidentiel n° 1/111 du 8 septembre 1971, Mlle Thérèse DUBOIS, matr. 504.037, chef d'administration adjoint complémentaire du cadre de l'Enseignement secondaire subventionné, a été démise de son grade et de sa fonction, à sa demande, le 10 septembre 1969.

ADJUDICATION

Projet FED n° 3100.451.01.01 - Dossier n° 3/1971/Plan - Ecole normale supérieure

Le directeur général du Plan communique en date du 27 septembre 1971 :

Un appel d'offres a été lancé le 25 septembre 1971 pour la construction de l'Ecole normale supérieure à Bujumbura.

Ces travaux sont financés par la Communauté économique européenne, Fonds européen de développement.

Le dossier d'adjudication n° 3/1971/Plan peut être obtenu à la Direction générale du Plan, avenue de la Liberté, B.P. 224, à Bujumbura, contre remise d'un chèque de banque de 10.850 FBU établi à l'ordre de Monsieur l'Ordonnateur-trésorier du gouvernement.

L'ouverture des plis des soumissions aura lieu à Bujumbura le 24 janvier 1972 à 9 heures au Ministère des Finances.

C. — ACTES DE PROCEDURE

Relevé des protêts signifiés pendant le mois d'août 1971

Significations	Bénéficiaires	Tirés ou souscripteurs	Echéances	Montants	Réponses données
vue	B. C. B.	SHIRIMPAKA Evariste	vue	6.499 solde de 12.504	Sans avis
2-8-71	LASCARIS Kondylis	RAKATZIS Stelios	30-7-71	15.300	id.
"	B. B. A.	RAKATZIS Stelios	"	28.769	id.
"	RAMJI Frères	Yussuf SOMJI	"	1.746	id.
"	Fatma BANDALI	Magasin CHACHA	"	2.500	id.
"	"	Magasin CHACHA	"	2.500	id.
"	BANQUE COMMERCIALE DU BURUNDI	KABARU Jean	"	4.102	id.
"	Cie OLD EAST	KARISABIYE François	"	13.141	id.

AVIS RECTIFICATIF :

C'est par suite d'une erreur du greffe qu'a été publié au B.O.B. n° 8/71, page 279, le protêt du 4 mai 1971 à charge de M. Zénon NICAYENZI.

Bujumbura, le 24 septembre 1971.

Le greffier du tribunal de 1^e instance,
Norman MURANGAMIZWA.

Assignations à domicile inconnu - Extraits

Par exploits de l'huissier Ndikuriyo André, résidant à Gitega, en date du 21 septembre 1971, dont copies ont été affichées à la porte principale du tribunal de première instance de Gitega, conformément au prescrit de l'article 61 §2 du décret du 6 août 1959,

ont été assignés à comparaître le 21 décembre 1971, dès huit heures du matin, devant le tribunal de première instance à Gitega, dans le local ordinaire de ses audiences publiques, les prévenus suivants pour les infractions reprises en regard de leur nom :

R.P.	R.M.P.	Noms des prévenus	Fils de	et de	Préventions		
					Dates	Lieux	Qualifications
299	14.674	RWIHIRIRA Gaston	Ruhengeka	Kayirangwa	15-11-68	Gitega	Homicide involont.
480	14.725	NTAGARA Cyrille	Kagenze	Nyirabera	26-5-69	Kigamba	Coups mortels
489	15.714	NTANYUNGU Fabien	Minani	Ntamakuriro	25-12-70	Gitega	Vol qualifié
491	15.634	GASWI Jean-Berchm.	Magana	Muyoboka	nov.1970	Bugenyuzi	Vol qualifié
492	15.804	NTIRUHWAMA Donat	Kana Stanislas	Anastasie	5-3-71	Shatanya	Vol qualifié
495	14.495	CIZA Mathias	Nijebariko	Nkurikiye	janv.66	Kiganda	Meurtre
501	15.522	MINANI Jean	Baradumbwa	Ntibira- ngutse	30-7-70	Kiryama	a) Coups volont. b) Incend.mais.hab.

Y présenter leurs dires et moyens de défense, entendre statuer sur les faits à eux reprochés et prononcer le jugement à intervenir.

D. — SOCIÉTÉS COMMERCIALES ET ASSOCIATIONS

INDUSTRIE ET COMMERCE AU BURUNDI "I.C.B."

Société burundienne par actions à responsabilité limitée
Siège social : Bujumbura
Registre du commerce : Bujumbura n° 15.283

Acte constitutif passé à l'office notarial de Bujumbura le 9 décembre 1963
Publication au Bulletin Officiel du Burundi n° 1/64 du 1^{er} janvier 1964
Société autorisée par arrêté ministériel n° 100/343 du 6 janvier 1964

Bilan au 31 décembre 1970

approuvé par l'assemblée générale ordinaire du 24 juin 1971

ACTIF		PASSIF
<i>Immobilisé :</i>		
Terrains et immeubles		3.038.173
Amortissements antérieurs	139.955	
Amortissements de l'exercice	<u>46.498</u>	
		- 186.453
		2.851.720
Matériel		720.458
Amortissements antérieurs	454.475	
Amortissements de l'exercice	<u>72.046</u>	
		- 526.521
		193.937
Mobilier		1.195.644
Amortissements antérieurs	599.582	
Amortissements de l'exercice	<u>119.564</u>	
		- 719.146
		<u>476.498</u>
		3.522.155
<i>Réalisable :</i>		
Marchandises en magasin et en cours de route et produits		35.606.654
Débiteurs divers		26.160.149
Effets à recevoir		<u>1.929.943</u>
		63.696.746
<i>Disponibles :</i>		
Banques et caisses		5.867.867
Comptes débiteurs		1.152.511
Comptes d'ordre :		
Cautionnements des administrateurs et des commissaires		360.000
Divers		<u>1.173.153</u>
		<u>1.533.153</u>
		<u>75.772.432</u>
PASSIF		
<i>Dettes de la société envers elle-même :</i>		
Capital (représenté par 3.300 parts sociales s.d.v.)		33.000.000
Fonds de réserve		571.506
Réserve statutaire		762.382
Plus-value immobilisée sur réalisation d'immeubles		<u>479.716</u>
		34.813.604

Dettes sans garanties réelles :

Créditeurs divers		17.579.320
Comptes créditeurs		17.986.097
<i>Comptes d'ordre :</i>		
Cautionnements des administrateurs et des commissaires	360.000	
Divers	<u>1.173.153</u>	1.533.153
<i>Profits et pertes :</i>		
Solde en bénéfice reporté	69.466	
Bénéfice de l'exercice	<u>3.790.792</u>	<u>3.860.258</u>
		<u>75.772.432</u>

COMPTE DE PROFITS ET PERTES

DEBIT		CREDIT	
Frais généraux	7.391.676	Solde en bénéfice reporté	69.466
Amortissement sur immobilisé	238.108	Résultat d'exploitation, loyers et divers	11.011.782
Provision pour impôts	2.300.000	Résultat sur vente d'immobilisés	<u>2.708.794</u>
Solde en bénéfice reporté	69.466		
Bénéfice de l'exercice	<u>3.790.792</u>		
	<u>13.790.042</u>		<u>13.790.042</u>

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
de l'assemblée générale ordinaire du 24 juin 1971

1° A l'unanimité, l'assemblée approuve le bilan et le compte de profits et pertes de l'exercice clôturé au 31 décembre 1970, tels qu'ils sont présentés par le conseil d'administration et approuvés par le collège des commissaires.

2° A l'unanimité, l'assemblée décide de répartir le solde en bénéfice au 31 décembre 1970, de F 3.860.258, comme suit :

Réserve statutaire (5 % de F 3.790.792)	189.540
Dividende de F 1.050 aux 3.300 parts sociales (95 % de 3.647.368)	3.465.000
Allocation au conseil d'administration (5 % de 3.647.368)	182.368
Solde à reporter	<u>23.350</u>
	<u>3.860.258</u>

Le dividende net de FBU 840 représente l'acompte mis en paiement à partir du 15 avril 1971.

3° Par vote spécial, l'assemblée donne décharge aux administrateurs et aux commissaires à la date du 31 décembre 1970.

SITUATION DU CAPITAL

Entièrement libéré

LISTE DES ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES EN FONCTION AU 31 DECEMBRE 1970*Administrateurs :*

MM. DEMANCK Georges	- président; ingénieur civil des constructions, demeurant avenue de la Chênaie, 38 à 1180-Bruxelles;
GHEYSSELS Gaston	- administrateur-délégué; ingénieur-technicien, résidant à Bujumbura;
DE BLOCK Fernand	- administrateur; docteur en droit, demeurant rue du Fer-à-cheval, 12 à Wezembeek - Oppem.

Commissaires :

MM. BROUSMICHE Alfred	- chef-comptable, résidant à Bujumbura;
CHALON Fernand	- expert-comptable CNECB, domicilié avenue Ed. Kufferath, 37 à 1020-Bruxelles.

Bujumbura, le 25 juin 1971.

(sé)
J. GHEYSELS,
Administrateur-délégué.

A.S. n° 4172 : Reçu au greffe du tribunal de première instance à Bujumbura ce 30 juin 1971 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille cent septante-deux.
Le greffier : (sé) R. VAN CAMP.
Perçu : droit de dépôt : 200 F; 2 copies : 320 F; suivant quitt. n° 45/8258/c du 30 juin 1971.
Pour copie certifiée conforme. - Le greffier : (sé) R. VAN CAMP.

Administrateurs et commissaire

*Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire
des actionnaires tenue à Bujumbura le 24 juin 1971*

- A l'unanimité, l'assemblée fixe le nombre des administrateurs à quatre et celui des commissaires à deux:
- elle ratifie la nomination, en qualité d'administrateur, de Monsieur Fernand DE BLOCK qui avait été appelé à ces fonctions par le Conseil général du 30 décembre 1970 en remplacement de Monsieur Fernand TRICOT dé-cédé le 18 octobre 1970;
 - elle appelle aux fonctions d'administrateur Monsieur René CORTHOUTS, directeur de la société, en remplace-ment de Monsieur Pierre JADOUL, démissionnaire à la date du 31 décembre 1970.
- Le mandat de Monsieur CORTHOUTS expirera à l'issue de l'assemblée générale ordinaire de 1972;
- elle renouvelle, pour un terme d'un an expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire de 1972, les mandats et les fonctions de M. Georges DEMANCK, président, de M. Gaston GHEYSELS, administrateur-délégué, de M. Fernand DE BLOCK, administrateur;
 - elle renouvelle, pour un terme de deux ans expirant à l'issue de l'assemblée ordinaire de 1973, le mandat de commissaire de M. Alfred BROUSMICHE.

Certifié conforme,
Bujumbura, le 25 juin 1971.

(sé)
J. GHEYSELS,
Administrateur-délégué.

A.S. n° 4171 : Reçu au greffe du tribunal de première instance à Bujumbura ce 30 juin 1971 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille cent septante et un.
Le greffier : (sé) R. VAN CAMP.
Perçu : droit de dépôt : 200 F; 2 copies : 160 F; suivant quitt. n° 45/8256/c du 30 juin 1971.
Pour copie certifiée conforme. - Le greffier : (sé) R. VAN CAMP.

SOCIÉTÉ AGRICOLE ET INDUSTRIELLE DE LA RUZIZI "RUZIZI"

Société par actions à responsabilité limitée
Siège social : Bujumbura
Registre du commerce : Bujumbura n°15282

Acte constitutif passé à l'office notarial de Bujumbura le 9 décembre 1963
Publication au Bulletin Officiel du Burundi n° 1/64 du 1^{er} janvier 1964
Société autorisée par arrêté ministériel n° 100/342 du 6 janvier 1964

Bilan au 31 décembre 1970

approuvé par l'assemblée générale ordinaire du 24 juin 1971

ACTIF

Immobilisé :

Concessions		1.706.999	
Amortissements antérieurs	1.194.900		
Amortissements de l'exercice	<u>170.700</u>		
		<u>-1.365.600</u>	341.399
Plantations		9.062.912	
Amortissements antérieurs	5.820.668		
Amortissements de l'exercice	<u>906.291</u>		
		<u>-6.726.959</u>	2.335.953
Terrains			290.450
Immeubles		15.038.683	
Amortissements antérieurs	5.019.025		
Amortissements de l'exercice	<u>747.637</u>		
		<u>-5.766.662</u>	9.272.021
Matériel et outillage		21.835.234	
Amortissements antérieurs	10.734.455		
Amortissements de l'exercice	<u>3.077.524</u>		
		<u>-13.811.979</u>	8.023.255
Mobilier		1.154.029	
Amortissements antérieurs	415.788		
Amortissements de l'exercice	<u>115.402</u>		
		<u>- 531.190</u>	622.839
			<u>20.885.917</u>
<i>Réalizable :</i>			
Approvisionnements et produits			11.197.402
Débiteurs divers	41.528.935		
Réserve pour créance douteuse	<u>-2.000.000</u>		
			<u>39.528.935</u>
			50.726.337
<i>Disponible :</i>			
Banques et caisses			4.173.823
Comptes débiteurs			3.962.070
Comptes d'ordre :			
Dépôts statutaires		300.000	
Divers		<u>p.m.</u>	<u>300.000</u>
			<u>80.048.147</u>
<i>Dettes de la société envers elle-même :</i>			
Capital (représenté par 3.800 parts sociales s.d.v.)	38.000.000		
Fonds de prévision	<u>218.425</u>		
		38.218.425	
Plus-value immobilisée sur réalisation d'immeubles		383.280	
Réserve statutaire		<u>1.476.851</u>	
			40.078.556
<i>Dettes sans garanties réelles :</i>			
Créditeurs divers			8.388.239
Comptes créditeurs			20.908.188
Comptes d'ordre :			
Déposants statutaires		300.000	
Divers		<u>p.m.</u>	<u>300.000</u>

A.S. n° 4174 : Reçu au greffe du tribunal de première instance à Bujumbura ce 6 juillet 1971 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille cent septante-quatre.

Le greffier : (sés) R. VAN CAMP.

Perçu : droit de dépôt : 200 F; 2 copies : 320 F; suivant quitt. n° 45/8277/c du 6 juillet 1971.

Pour copie certifiée conforme. - Le greffier : (sés) R. VAN CAMP.

Administrateurs et commissaires

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires tenue à Bujumbura le 24 juin 1971

A l'unanimité, l'assemblée :

- fixe le nombre des administrateurs à quatre et celui des commissaires à deux;
- appelle aux fonctions d'administrateur, en remplacement de M. Fernand TRICOT décédé le 18 octobre 1970, M. Michel NEYT, directeur de société, domicilié à Etterbeek, rue Major-Pétillon n° 19 et résidant à Bukavu (R. D. du Congo). Le mandat de M. NEYT expirera à l'issue de l'assemblée générale ordinaire de 1972;
- renouvelle, pour un terme d'un an expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire de 1971, les mandats et fonctions de M. Georges DEMANCK, président; de M. Gaston GHEYSELS, administrateur-délégué; et de M. Fernand DE BLOCK, administrateur;
- renouvelle, pour un terme de deux ans expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire de 1973, le mandat de commissaire de M. Alfred BROUSMICHE.

Certifié conforme,
Bujumbura, le 25 juin 1971.

(sés)

G. GHEYSELS,
Administrateur-délégué.

A.S. n° 4173 : Reçu au greffe du tribunal de première instance de Bujumbura ce 6 juillet 1971 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille cent septante-trois.

Le greffier : (sés) R. VAN CAMP.

Perçu : droit de dépôt : 200 F; 2 copies : 160 F; suivant quitt. n° 45/8276/c du 6 juillet 1971.

Pour copie certifiée conforme. - Le greffier : (sés) R. VAN CAMP.

LOVINCO

Société anonyme

Siège social : Waasmunster (Belgique)

Siège d'exploitation : Bujumbura (Burundi)

Registre du commerce : Termonde n° 17.912

Kigali n° 200

Bujumbura n° 13.367

Constituée par arrêté royal du 15 avril 1952

Statuts parus aux annexes du Moniteur belge des 5-6 mai 1952.

Acte modificatif du 16 décembre 1958 publié aux annexes au Moniteur belge du 7 février 1959 sous n° 2279.

Actes modificatifs du 14 juin 1960 publiés aux annexes au Moniteur belge des 22-23 juillet 1960 sous les n°s 22535 et 22536.

Bilan au 31 décembre 1970

approuvé par l'assemblée générale du 9 juin 1970

ACTIF			PASSIF	
<i>Immobilisé :</i>			<i>Non exigible :</i>	
Matériel et bâtiments	5.092.703		Capital	18.000.000
Terrain, matériel et bâtiments d'apport	<u>15.694.199</u>		Réserve légale	2.397.432
		20.786.902	Amortissements	<u>18.260.470</u>
				38.657.902

<i>Réalisable :</i>		<i>Exigible :</i>	
Clients et débiteurs	3.016.361	Fournisseurs et créiteurs	3.247.926
Stocks et flottants	<u>10.736.581</u>		
	13.752.942		
<i>Disponible :</i>			
Caisse et banques	7.240.297		
<i>Résultat :</i>			
- reporté	1.641.089		
- de l'exercice	<u>- 1.515.402</u>		
	125.687		
	<u>41.905.828</u>		<u>41.905.828</u>

COMPTE DE PROFITS ET PERTES

DEBIT		CREDIT	
Frais financiers	296.987	Profits divers	472.431
Impôts et taxes diverses	273.842	Résultats d'exploitation	2.407.448
Amortissements sur immobilisé	793.648		
Bénéfice de l'exercice	<u>1.515.402</u>		
	<u>2.879.879</u>		<u>2.879.879</u>

CONSEIL D'ADMINISTRATION

MM. Henri de LOVINFOSSE	-	Président
Luc de LOVINFOSSE	-	Administrateur
Jean de LOVINFOSSE	-	Administrateur
Antoine HAENTJENS	-	Administrateur
Pierre DAMAS	-	Administrateur.

A.S. n° 4175 : Reçu au greffe du tribunal de première instance à Bujumbura ce 9 juillet 1971 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille cent septante-cinq.

Le greffier : (s^e) R. VAN CAMP.

Perçu : droit de dépôt : 200 F; 2 copies : 320 F; suivant quitt. n° 45/8312/c du 9 juillet 1971.

Pour copie certifiée conforme. - Le greffier : (s^e) R. VAN CAMP.

**AGENCE MARITIME INTERNATIONALE
"A.M.I."**

S.A. à Anvers

Comptes sociaux 1970

*Procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire
des actionnaires du 5 mai 1971 à 11 heures*

L'an mil neuf cent septante et un, le mercredi 5 mai, à 11 heures, à la Société Générale de Belgique, rue Royale à Bruxelles, s'est réunie l'assemblée générale ordinaire des actionnaires sous la présidence de Monsieur Carl de BROUWER.

L'assemblée désigne en qualité de scrutateurs Messieurs Jacques LE BOEUF et Victor GOYENS. Monsieur J.J. GEVERS remplit les fonctions de secrétaire. Les administrateurs présents complètent le bureau.

Monsieur le président constate que, suivant la liste de présence, 14 actionnaires, propriétaires de trente-six mille soixante-quatre (36.064) actions, sont présents ou représentés.

Monsieur le président déclare que les avis de convocation prescrits par la loi ont été publiés dans les journaux suivants : "Moniteur belge", "Echo de la Bourse", "De Nieuwe Gazet", "Le Matin" (Anvers), des 14 et 24 avril 1971. Les numéros justificatifs de ces journaux sont déposés sur le bureau et paraphés par les scrutateurs.

Les titulaires de parts nominales ont été convoqués par lettre.

Monsieur le président constate que l'assemblée est donc régulièrement constituée pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Rapports du Conseil d'administration et du Collège des commissaires sur l'exercice 1970.
2. Bilan et compte de profits et pertes au 31 décembre 1970 et répartition des bénéfices.
3. Décharge aux administrateurs et aux commissaires.
4. Nominations statutaires.

Les rapports ainsi que le bilan et le compte de profits et pertes ayant été distribués à tous les actionnaires présents, l'assemblée dispense le bureau d'en faire donner lecture.

Après avoir répondu aux questions des actionnaires, Monsieur le président met aux voix les résolutions suivantes :

1ère RESOLUTION :

L'assemblée ayant pris connaissance du bilan et du compte de profits et pertes de l'exercice 1970, les approuve. A l'unanimité, elle décide de répartir comme suit le solde bénéficiaire de 21.169.328 francs :

Premier dividende	F	5.000.000
Mise en réserve		8.000.000
Allocations statutaires		725.784
Second dividende		4.703.482
Solde à reporter à nouveau		2.740.062

Le dividende de l'exercice 1970 sera payable par 180 francs net de précompte mobilier, à partir du 12 mai 1971, contre remise du coupon n° 21.

Cette résolution est adoptée (à l'unanimité), moins une voix.

2ème RESOLUTION :

L'assemblée donne, par vote spécial, décharge aux administrateurs et aux commissaires de leur gestion pendant l'exercice 1970.

Cette décharge est votée (à l'unanimité), moins une abstention.

3ème RESOLUTION :

L'assemblée renouvelle le mandat d'administrateur de Monsieur Charles EVRARD et du Baron de BONVOISIN, pour un terme échéant en 1977, à l'unanimité moins une voix.

L'assemblée acte que Messieurs Gaston CLAEYS et Pierre GILLIEAUX ne sollicitent pas le renouvellement de leur mandat et exprime sa gratitude pour la collaboration qu'ils ont apportée à la société pendant de nombreuses années. A l'unanimité moins une voix, elle appelle aux fonctions d'administrateur, en remplacement de Messieurs CLAEYS et GILLIEAUX, pour un terme échéant en 1977, le Baron Jean de FAUCONVAL et Monsieur Frédéric GUINOTTE.

L'assemblée acte que Monsieur Victor GOYENS a mis son mandat d'administrateur à disposition. Elle lui adresse ses remerciements pour les services qu'il a rendus à la société tout au long de sa carrière et lui confère en témoignage de reconnaissance le titre d'Administrateur honoraire, ceci à l'unanimité moins une abstention.

A l'unanimité moins une voix, l'assemblée appelle à siéger au Conseil Monsieur Yves de SPIRLET pour achever le mandat, échéant en 1972, de Monsieur GOYENS.

L'assemblée décide, à l'unanimité moins une voix, de ne pas augmenter le nombre des commissaires.

L'assemblée autorise la libération du cautionnement d'administrateur de Monsieur Georges DUFOUR et constate que le cautionnement d'administrateur de Monsieur Henri LECOINTE a été constitué par la Compagnie Maritime Belge.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le président prie le secrétaire de donner lecture du procès-verbal et invite les scrutateurs, les membres du bureau et les actionnaires qui le désirent, à le signer.

La séance est levée.

Le secrétaire,
J.J. GEVERS

Les scrutateurs,
V. GOYENS J. LE BOEUF
Un actionnaire,
G. DE SMET

Le président,
C. DE BROUWER

Four copie conforme,
Anvers, le 14 juillet 1971.

Un administrateur,
(sés)
A. ANDRE-DUMONT.

Un administrateur,
(sés)
R. TERSY.

A.S. n° 4178 : Reçu au greffe du tribunal de première instance à Bujumbura ce 19 juillet 1971 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille cent septante-huit.
Le greffier : (sés) R. VAN CAMP.
Perçu : droit de dépôt : 200 F; 2 copies : 400 F; suivant quitt. n° 45/8358/c du 19 juillet 1971.
Pour copie certifiée conforme. - Le greffier : (sés) R. VAN CAMP.

SOCIÉTÉ D'ENTREPOSAGE PÉTROLIER AU BURUNDI
"S.E.P. BURUNDI"

Société par actions à responsabilité limitée
Siège social à Bujumbura (République du Burundi)

Constituée le 12 mai 1964 et autorisée par arrêté ministériel n° 100/521 du 28 septembre 1964; actes publiés au Bulletin Officiel du Burundi n° 3/65 du 1^{er} mars 1965.
Modifications aux statuts le 4 avril 1967, présentées le même jour à Me Louis Kahungu, notaire à Bujumbura.

Registre du commerce : 15.798 - Bujumbura.

Comptes sociaux au 31 décembre 1970

approuvés par l'assemblée générale ordinaire du 8 juin 1971

BILAN

ACTIF		PASSIF	
<i>I.-Immobilisées :</i>	41.259.704	<i>I.-Envers la société :</i>	45.454.390
Immobilisations diverses	38.854.704	Capital	27.500.000
Participation	<u>2.405.000</u>	Réserve légale	223.838
<i>II.-Réalizable :</i>	18.354.852	Amortiss. s/immobilisat.	<u>17.730.552</u>
Magasin approvisionnement	688.997	<i>II.-Envers les tiers :</i>	21.161.779
Marchand. en cours de route	170.534	Participations à libérer	1.800.000
Débiteurs divers	<u>17.495.321</u>	Avances reçues : immobil.	3.750.000
<i>III.-Disponible :</i>	14.261.649	" " : débiteurs	
Caisse	65.242	permanents	7.000.000
Banque	14.123.805	Fournisseurs	8.170.871
Crédits documentaires	<u>72.602</u>	Créditeurs divers	<u>440.908</u>
<i>IV.-Comptes divers et cautionnements :</i>	3.717.392	<i>III.-Comptes créditeurs divers</i>	
Caranties et cautionnements	2.016.800	<i>à ventiler :</i>	6.553.794
Frais forfait. sur stocks		Comptes de régularisation	
à récupérer	1.582.133	et de répartition	3.638.160
Frais à répartir	<u>118.399</u>	Frais s/stocks à verser	<u>2.915.634</u>
<i>V.-Comptes d'ordre :</i>	p.m.	<i>IV.-Comptes d'ordre :</i>	
Dépôts statutaires	p.m.	Déposants statutaires	p.m.
		<i>V.-Profits et pertes :</i>	4.423.574
		Bénéfice de l'exercice	2.233.159
		Report exercice antérieur	<u>2.233.159</u>
	<u>77.593.537</u>		<u>77.593.537</u>

COMPTES DE PROFITS ET PERTES

DEBIT		CREDIT	
Charges d'exploitation	9.793.490	Recettes d'exploitation	16.906.872
Amortissements sur immobilisé	1.160.441		
Prévis. impôts et éventual. diverses	3.900.000	Recettes diverses	180.218
Bénéfice de l'exercice	2.233.159		
Résultat exercice antér.	<u>2.190.415</u>	Bénéfice reporté	2.190.415
	<u>19.277.505</u>		<u>19.277.505</u>

RÉSOLUTIONS

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire
des actionnaires en date du 8 juin 1971

L'assemblée :

- approuve le bilan et le compte de profits et pertes au 31 décembre 1970 conformément aux statuts et décide de répartir comme suit le bénéfice de l'exercice, de 2.233.159 francs, augmenté du report de l'exercice antérieur, de 2.190.415 francs, soit au total 4.423.574 francs Burundi:

a) à la réserve légale : 5% de 2.233.159 F	FBU	111.658
b) dividende de 60 FBU à chacune des 27.500 actions de capital	FBU	1.650.000
c) report à nouveau	FBU	2.661.916
	<u>FBU</u>	<u>4.423.574</u>
- donne décharge aux administrateurs et commissaires pour leur gestion pendant l'exercice 1970;
- élit en qualité d'administrateur Monsieur M. AHDAB, en remplacement de Monsieur J.S. CALVERT dont le mandat s'achèvera en 1972, et Monsieur G. KHARKEVITCH, en remplacement de Monsieur J. GOVAERTS dont le mandat s'achèvera en 1975;
- réélit Messieurs SUBRIN et HOTTEKIET en qualité de commissaires, leur mandat prenant fin en 1972.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Président : Joseph GOVAERTS, administrateur de sociétés,
77, avenue Michel-Ange - Bruxelles.

Administrateur-délégué : Lucien ANSIAUX, ingénieur,
B.P. 2197 - Kinshasa.

Administrateurs : Edmond BECKER, président de "Shell Congo",
Kinshasa.
J.S. CALVERT, administrateur de sociétés,
7, rue de Milan - Paris.
E. CHARLTON MITCHELL, administrateur,
50, rue Copernic - Paris-16e.
J.P. LENTZ, ingénieur commercial,
27, avenue Joseph-Dujardin - Stockel-Bruxelles.
P.N. TOTTENHAM-SMITH, administrateur,
Britannic House, Finsbury Circus - London.

COLLEGE DES COMMISSAIRES

M. HOTTEKIET, c/o Fina Burundi - Bujumbura.
M. SUBRIN, c/o B P - Bujumbura.

Bujumbura, le 8 juin 1971,

Pour copie certifiée conforme,

SOCIETE D'ENTREPOSAGE PETROLIER AU BURUNDI.

G. KHARKEVITCH,
Administrateur.

I. ANSIAUX,
Administrateur-délégué.

A.S. n° 4179 : Reçu au greffe du tribunal de première instance à Bujumbura ce 5 août 1971 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille cent septante-neuf.

Le greffier : (sé) R. VAN CAMP.

Perçu : droit de dépôt : 200 F; 2 copies : 320 F; suivant quitt. n° 45/8450/c du 5 août 1971.

Pour copie certifiée conforme. - Le greffier : (sé) R. VAN CAMP.

TRAITEMENT ET RAFFINAGE DE PRODUITS AGRICOLES
"RAFINA"

Société burundienne par actions à responsabilité limitée
Siège social : à Bujumbura
Registre du commerce de Bujumbura n° 15284

Comptes sociaux au 31 décembre 1970
(Huitième exercice social)

approuvés par l'assemblée générale ordinaire du 24 juin 1971

BILAN

ACTIF

<i>I.-Immobilisé :</i>			
a) Frais de constitution		199.152	
Amortissements des exercices antérieurs	139.405		
" de l'exercice	<u>19.915</u>	<u>-159.320</u>	39.832
b) Terrains, constructions, matériel et divers		47.752.588	
Amortissements des exercices antérieurs moins extourne	31.120.770		
" de l'exercice	<u>2.703.341</u>	<u>-33.824.111</u>	13.928.477
<i>II.-Réalizable :</i>			
c) Portefeuille-titres		p.m.	
d) Débiteurs divers		5.100.952	
e) Approvisionnements et emballages		9.466.362	
f) Produits en stock		9.585.979	
g) Matières premières		<u>752.774</u>	24.906.067
<i>III.-Disponible :</i>			
h) Caisse et banque			8.071.182
<i>IV.-Divers :</i>			
i) Comptes débiteurs			264.862
<i>V.-Comptes d'ordre :</i>			
j) Garanties statutaires			p.m.
			<u>47.210.420</u>

PASSIF

<i>I.-Envers elle-même :</i>			
a) Capital (représenté par 2.800 actions sans désign.de valeur nominale)		28.000.000	
b) Réserve statutaire		<u>143.164</u>	28.143.164
<i>II.-Envers les tiers :</i>			
c) Crédoiteurs divers		14.443.103	
d) Effets à payer		<u>653.000</u>	15.096.103
<i>III.-Divers :</i>			
e) Comptes créditeurs			3.038
<i>IV.-Compte d'ordre :</i>			
f) Titulaires de garanties statutaires			p.m.
<i>V.-Solde :</i>			
g) Report exercice antérieur		1.903.250	
h) Bénéfice de l'exercice		<u>2.064.865</u>	3.968.115
			<u>47.210.420</u>

COMpte DE PROFITS ET PERTES

DEBIT		CREDIT	
Frais généraux	169.280	Report de l'exercice antérieur	1.903.250
Amort.s./frais de constitution	19.915	Résultat du compte "exploitation"	5.051.118
" s/installat. et matériel	2.703.341	Revenus divers	504.804
Charges financières	320.721		
Impôts sur bénéf. exercices antér.	277.800		
Report exercice antérieur	1.903.250		
Bénéfice de l'exercice	<u>2.064.865</u>		
	<u>3.968.115</u>		
	<u>7.459.172</u>		<u>7.459.172</u>

AFFECTATION BENEFICIAIRE

A la réserve légale	103.243
Au report à nouveau	<u>3.864.872</u>
	3.968.115

SITUATION DU CAPITAL

Le capital social est entièrement libéré.

CONSEIL D'ADMINISTRATION ET COMMISSAIRE

Président :	M. Georges DEMANCK, ingénieur civil des constructions, avenue de la Chênaie, 38 à Uccle (Belgique).
Administrateur-délégué :	M. Gaston GHEYSELS, administrateur de sociétés, demeurant à Bujumbura.
Administrateurs :	MM. Francis BUSSCHOTS, administrateur de sociétés, à Kinshasa. Robert MAES, administrateur de sociétés, 151, av. de Broqueville à Woluwe-Saint-Lambert (Belgique). René VANDENPUT, administrateur de sociétés, 217, av. Brugmann à Uccle (Belgique)
Commissaire :	M. Jean HEMBISE, résidant à Bujumbura.

Le 24 juin 1971.

TRAITEMENT ET RAFFINAGE DE PRODUITS AGRICOLES

Un Administrateur, L'Administrateur-délégué,
(sés) R. MAES. (sés) G. GHEYSELS.

A.S. n° 4181 : Reçu au greffe du tribunal de première instance à Bujumbura ce 20 août 1971 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille cent quatre-vingt-un.

Le greffier : (sés) R. VAN CAMP.

Perçu : droit de dépôt : 200 F; 2 copies : 320 F; suivant quitt. n° 45/8489/c du 20 août 1971.

Pour copie certifiée conforme. - Le greffier : (sés) R. VAN CAMP.

Elections statutaires

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires du 24 juin 1971 a renouvelé pour un terme d'un an, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire de 1972, les mandats de Messieurs Georges DEMANCK, Gaston GHEYSELS, Francis BUSSCHOTS, Robert MAES et René VANDENPUT, administrateurs, ainsi que celui de Monsieur Jean HEMBISE, commissaire.

Le 24 juin 1971.

TRAITEMENT ET RAFFINAGE DE PRODUITS AGRICOLES

Un Administrateur, L'Administrateur-délégué,
(sés) R. MAES. (sés) G. GHEYSELS.

A.S. n° 4182 : Reçu au greffe du tribunal de première instance à Bujumbura ce 20 août 1971 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille cent quatre-vingt-deux.

Le greffier : (sés) R. VAN CAMP.

Perçu : droit de dépôt : 200 F; 2 copies : 160 F; suivant quitt. n° 45/8491/c du 20 août 1971.

Pour copie certifiée conforme. - Le greffier : (sés) R. VAN CAMP.

Ikiguzi, ukwiyandikisha kugira ngo uronke ikinyamakuru ca Leta n'ivyongeweke.

1. IKIGUZI, N'UKWIYANDIKISHA :

A. — Ikiguzi co ku mwaka :

1° — Biciye mu nzira isanzwe :

- a) BurundiFr. 1.200
- b) Ibindi bihugu.....Fr. 1.400

2° — Bijanywe n'indege :

- a) Burundi Fr. 1.400
- b) Ibindi bihugu vyo muri Afrika bifatanijwe mu vyerekeye amaposita Fr. 1.700
- c) Ibindi bihugu vya Afrika n'igihugu c'Ububiligi Fr. 1.900
- d) Ibindi bihugu vy'i Bulaya n'ivyo mu Buseruko Fr. 2.300
- e) Ibindi bihugu vya Aziya, Amerika, na Oseyaniya Fr. 2.700

B. — Ikiguzi c'ikinyamakuru kimwe kimwe :

1° — Biciye mu nzira isanzwe :

- a) Burundi Fr. 100
- b) Ibindi bihugu Fr. 120

2° — Kijanywe n'indege :

- a) Burundi Fr. 120
- b) Ibindi bihugu vyo muri Afrika bifatanijwe mu vyerekeye amaposita Fr. 140
- c) Ibindi bihugu vya Afrika n'igihugu c'Ububiligi Fr. 160
- d) Ibindi bihugu vy'i Bulaya n'ivyo mu Buseruko Fr. 190
- e) Ibindi bihugu vya Aziya, Amerika na Oseyaniya Fr. 230

2. — IVYONGEWEKO :

Turetse ibikorwa vyerekeye amategeko ya Leta, muri iki Kinyamakuru ca Leta y'Uburundi harandikwamwo n'amatangazo, ivy'ubutahe, ibikorwa vyerekeye uko ivy'imanza bigenzwa, ibiraba amashirahamwe, ivyanditswe mu neamake n'ihindurwa ry'ivyo bamenyeshya, canke amatangazo arungikwa n'amashirahamwe yamaze gushikiriza amategeko-nshimikiro yayo mu biro vy'umwanditsi wa Sentare yambere y'Igihugu.

Isaba ry'ukwandikisha ibintu mu Kinyamakuru ca Leta ritegerezwa kurungikwa mu biro vya Contentieux mu Bushikiranganji bw'Ubutungane, bakarungika n'amafaranga akwiranye n'igiciro c'ivyandikishwa, canke bakayarungika bakoresheje urupapuro rwa Posita (*mandat postal*) kw'izina ry'umushinguzi w'amafaranga wo mu Bushikiranganji bw'Ubutungane.

Mu gutanga amafaranga y'ivyandikishwa bakurikiza ibi : amafaranga amajana atatu (300) ku mirongo cumi n'ibiri itagabanijwe y'amajambo yanditswe n'imashini ku rupapuro rutoyi (*rwa sentimetro 21 z'ubwaguke*), kandi hagasi-gara uruhande rutashobora kuba musiyari kimwe ca kane c'urwo rupapuro.

Tarif de vente, abonnements et insertions.

1. — VENTE ET ABONNEMENTS :

A. — Abonnement annuel :

1° — Voie ordinaire :

- a) Burundi Fr. 1.200
- b) Autres pays Fr. 1.400

2° — Voie aérienne :

- a) Burundi Fr. 1.400
- b) Autres pays de l'Union Africaine des Postes Fr. 1.700
- c) Autres pays d'Afrique et Belgique Fr. 1.900
- d) Autres pays d'Europe et pays du Proche-Orient Fr. 2.300
- e) Autres pays d'Asie, pays d'Amérique et d'Océanie Fr. 2.700

B. — Prix de vente au numéro séparé :

1° — Voie ordinaire :

- a) Burundi Fr. 100
- b) Autres pays Fr. 120

2° — Voie aérienne :

- a) Burundi Fr. 120
- b) Autres pays de l'Union Africaine des Postes Fr. 140
- c) Autres pays d'Afrique et Belgique Fr. 160
- d) Autres pays d'Europe et pays du Proche-Orient Fr. 190
- e) Autres pays d'Asie, pays d'Amérique et d'Océanie Fr. 230

2. — INSERTIONS :

Outre les actes du Gouvernement, sont insérés au « Bulletin Officiel du Burundi » les publications légales, les actes de procédure, les actes de sociétés, extraits, et modifications de ces actes ainsi que les communications ou avis émanant des sociétés dont les statuts sont déposés au greffe du tribunal première instance.

Les demandes d'insertion au « Bulletin Officiel du Burundi » doivent être adressées au Département du Contentieux du Ministère de la Justice et accompagnées d'une provision suffisante, en espèces ou sous forme de mandat postal, au nom du Comptable de la Justice, pour couvrir le coût de l'insertion qui est calculé suivant le tarif ci-après :

300 francs par douze lignes indivisibles de texte dactylographié sur papier de format commercial usuel (21 centimètres de largeur) avec une marge représentant au moins le quart de la feuille.